



Renseignements importants sur les changements que nous apportons aux Frais mensuels fixes du Service de Protection de découvert CIBC (SPDC), à compter du 7 août 2025

Nous nous engageons à vous tenir informé de vos produits et services CIBC, notamment en vous permettant de bien comprendre la facturation des frais et en veillant à ce que vous disposiez des produits et services qui répondent à vos besoins.

À compter du 7 août 2025, les Frais mensuels fixes de 5 \$ pour le Service de Protection de découvert CIBC ne s'appliqueront plus aux résidents du Québec¹.

Mises à jour à la brochure *Frais de service applicables aux comptes personnels*

Par conséquent, les changements ci-après sont apportés à la brochure *Frais de service applicables aux comptes personnels* (les changements sont surlignés et soulignés) :

Avant le 7 août 2025	À compter du 7 août 2025
Des frais mensuels fixes de 5 \$ sont portés à votre compte à la fin de chaque mois, que votre compte ait été ou non à découvert et, s'il l'a été, peu importe combien de fois c'est arrivé. Si un découvert est créé, vous payez aussi de l'intérêt sur le montant du découvert en cours.	Des frais mensuels fixes de 5 \$ sont portés à votre compte à la fin de chaque mois, que votre compte ait été ou non à découvert et, s'il l'a été, peu importe combien de fois c'est arrivé. Si un découvert est créé, vous payez aussi de l'intérêt sur le montant du découvert en cours. Ces frais ne s'appliquent pas aux résidents du Québec.

Mises à jour de l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC

Les changements suivants, ainsi que les modifications correspondantes, sont également apportés à l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC (les changements sont surlignés et soulignés) :

Avant le 7 août 2025	À compter du 7 août 2025
Frais mensuels fixes. Des frais fixes de 5,00 \$ appliqués au Compte à la fin du mois, que vous ayez ou non utilisé le découvert;	Frais mensuels fixes. Des frais fixes de 5,00 \$ appliqués au Compte à la fin du mois, que vous ayez ou non utilisé le découvert. Ces frais ne s'appliquent pas aux résidents du Québec; ou
Frais à l'utilisation (non applicables au Québec). Des frais de 5,00 \$ appliqués au Compte pour chaque jour ouvrable où un découvert est créé ou augmenté. Aucuns frais ne sont imputés si vous n'utilisez pas le Service.	Frais à l'utilisation (non applicables au Québec). Des frais de 5,00 \$ appliqués au Compte pour chaque jour ouvrable où un découvert est créé ou augmenté. Aucuns frais ne sont imputés si vous n'utilisez pas le Service. Cette option de frais n'est pas offerte aux résidents du Québec.

Vous pouvez obtenir un exemplaire de votre Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC à l'un de nos Centres bancaires CIBC, en nous appelant au [1 800 465-2422](tel:18004652422) ou en vous rendant sur le site www.cibc.com/francais.

Pour accepter les changements, il vous suffit de continuer de détenir ou utiliser votre Service de Protection de découvert CIBC après le 7 août 2025. Si vous estimez que les changements ne répondent pas à vos besoins, vous pouvez annuler votre compte sans frais dans les 30 jours suivant leur entrée en vigueur².

¹ Si vous utilisez le Service de Protection de découvert CIBC, vous paierez de l'intérêt sur le montant du découvert en cours.

² Si vous décidez d'annuler votre compte, vous êtes tenu de rembourser tous les montants en cours sur votre compte à la date de l'annulation.



Compte de dépôt personnel CIBC

(et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC)

Modalités

La présente brochure contient les modalités de vos ententes avec la Banque CIBC, ainsi que les déclarations relatives à nos produits et services et à notre relation avec vous.

Veillez la lire attentivement et la conserver dans vos dossiers.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Table des matières

Entente relative au compte de dépôt personnel CIBC	4
Partie I – Modalités de votre compte de dépôt personnel	4
1. Aperçu	4
2. Accès à vos comptes	4
3. Utilisation de vos comptes	4
4. Options de tenue de compte et examen des opérations	4
5. Avis d'erreur	4
6. Responsabilité en cas de défaut d'aviser	4
7. Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée et responsabilité connexe	5
8. Responsabilité en cas de contrefaçons, etc.	5
9. Instructions	5
10. Traitement des chèques et effets semblables	5
11. Images numériques ou représentations électroniques	6
12. Frais	6
13. Renseignements sur l'intérêt	6
14. Découverts	6
15. Suspension, gel, blocage ou résiliation de l'utilisation de votre compte	6
16. Comptes conjoints	7
17. Compte pour les jeunes assorti d'une signature autorisée	8
18. Compte conjoint avec un jeune (comptes ne pouvant plus être ouverts)	9
19. Comptes en fiducie pour un jeune (comptes ne pouvant plus être ouverts)	10
20. Opérations en devises étrangères	10
21. Opérations dans d'autres centres bancaires	11
22. Comptes Investissement CIBC existants	11
23. Comptes dormants	11
24. Modalités supplémentaires relatives aux programmes de fidélisation	11
25. Prises en charge et transferts	12
Partie II – Modalités générales	12
26. Successions	12
27. Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant	12
28. Consignation au tribunal	12
29. Droit de compensation de la Banque CIBC	12
30. Demandes de tiers	12
31. Indemnisation	13
32. Limitation de responsabilité de la Banque CIBC	13
33. Changement d'adresse ou de résidence	13
34. Communication avec vous	13
35. Communication avec vous par voie électronique	14
36. Modification de la présente entente	14
37. Renseignements personnels	14
38. Rapport d'évaluation du crédit	15
39. Dissociabilité	15
40. Intégralité de l'entente	15
41. Divergence	15
42. Signature	15
43. Force obligatoire	15
44. Renonciation aux modalités	15
45. Lois applicables	15
46. Prolongation du délai de prescription	15
47. Résiliation de la présente entente	16
48. Maintien des dispositions	16
49. Cession	16
50. Notre processus de règlement des plaintes	16
51. Interprétation	16

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Partie III - Définitions	17
Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC	18
1. Conditions de base et définitions	18
2. Création de découverts	18
3. Remboursement de la Dette	19
4. Intérêts et frais	19
5. Limite de découvert	19
6. Violation et résiliation de l'Ajout	19
7. Changement apporté au présent Ajout, au taux d'intérêt ou aux frais	20
8. Non-résidents	20
9. Divers	20
10. Annulation du Service	20
Modalités de l'offre spéciale du compte	21
Renseignements sur la conversion d'un compte de dépôt personnel CIBC	21
Pour les clients qui convertissent un compte de dépôt personnel CIBC en un autre compte de dépôt personnel CIBC	21
Pour les clients qui convertissent un compte de dépôt personnel CIBC en un Compte d'épargne cyberAvantage CIBC	21
Avis de divulgation sur la protection des renseignements personnels	22
En quoi consistent les renseignements personnels?	22
Quels renseignements personnels la Banque CIBC recueille-t-elle?	22
Comment la Banque CIBC utilise-t-elle et communique-t-elle les renseignements personnels?	22
Comment la Banque CIBC protège-t-elle les renseignements personnels?	22
Quels sont mes choix en matière de confidentialité?	22
Des questions?	22
SADC Brochure	23
Ce qui est protégé	23
Ce qui n'est pas protégé	23
Faites le compte !	23
Que se passe-t-il si une institution membre de la SADC fait faillite ?	23
Vous souhaitez en savoir plus ?	23

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités**Entente relative au compte de dépôt personnel CIBC**

La présente entente s'applique aux comptes de dépôt personnels que vous avez ouverts à la Banque CIBC et doit être lue conjointement avec les documents d'information. Le fait de signer la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC, d'ouvrir vos comptes ou de les utiliser signifie que vous avez reçu, lu, compris et accepté la présente entente.

Partie I – Modalités de votre compte de dépôt personnel**1. Aperçu**

La présente entente et les documents d'information décrivent les modalités applicables aux comptes de dépôt personnels que vous avez ouverts à la Banque CIBC.

2. Accès à vos comptes

Vous pouvez accéder à votre compte de diverses façons, notamment en utilisant :

- des chèques;
- des débits préautorisés;
- des services bancaires en ligne (l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, dans sa version modifiée, augmentée ou remplacée à l'occasion, s'appliquera à toutes les opérations que vous effectuez au moyen de services bancaires en ligne);
- des services bancaires téléphoniques;
- des retraits au compte (l'Entente relative à l'utilisation des Services bancaires pratiques CIBC, dans sa version modifiée, augmentée ou remplacée à l'occasion, s'appliquera à toutes les opérations que vous effectuez au moyen des GAB).

L'accès à votre compte et les opérations peuvent être assujettis à des limites quotidiennes ou autres que nous fixons au besoin.

3. Utilisation de vos comptes

Vous n'utiliserez votre compte qu'à des fins personnelles, domestiques ou familiales. Vous ne devez pas utiliser votre compte :

- pour une entreprise dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous avez une participation;
- à des fins illégales, frauduleuses ou abusives.

Vous n'effectuerez aucun dépôt par sacochette ni dépôt de nuit, à moins d'avoir conclu avec nous une entente distincte à cet effet.

4. Options de tenue de compte et examen des opérations

Vous pouvez choisir pour votre compte l'une des options de tenue de compte suivantes :

- **Électronique.** Vous acceptez d'utiliser les services bancaires en ligne, les services bancaires téléphoniques ou un GAB CIBC au moins une fois tous les 30 jours pour examiner les écritures et les soldes du compte.
- **Relevés.** Nous vous enverrons un relevé par la poste ou par un autre moyen à votre adresse indiquée dans les dossiers du centre bancaire du compte. À la réception de votre relevé, vous acceptez d'examiner les écritures et les soldes du compte qui y figurent. Si un relevé est retourné à la Banque CIBC parce qu'il ne peut pas être livré, aucun autre relevé ne vous sera envoyé tant que vous ne donnerez pas à la Banque CIBC une adresse postale à jour, et vous serez alors traité comme si vous aviez choisi l'option de tenue de compte électronique.

5. Avis d'erreur

Si vous croyez avoir repéré une erreur dans les écritures ou les soldes de votre compte, vous devez nous le signaler par écrit comme suit :

- **Tenue de compte électronique.** Dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle l'écriture a été portée à votre compte ou aurait dû l'être selon nos dossiers (cette date peut différer de la date indiquée au moment où vous avez examiné les écritures portées à votre compte au moyen des services bancaires en ligne, des services bancaires téléphoniques ou d'un GAB CIBC);
- **Relevés.** Dans les 30 jours après la date à laquelle le relevé a été posté ou vous a été transmis autrement. Nos dossiers constitueront une preuve concluante de la date à laquelle nous vous avons posté ou envoyé autrement votre relevé de compte.

6. Responsabilité en cas de défaut d'aviser

Si vous omettez de nous aviser par écrit d'une erreur dans les délais fixés à l'alinéa 5 ci-dessus, alors :

- nous pourrions considérer :
 - toutes les écritures et tous les soldes comme exacts;
 - tous les chèques payés à partir du compte comme authentiques, autorisés et signés par vous;
 - tous les montants portés à votre compte comme vous étant imputables à juste titre;
- vous n'aurez droit à aucun autre crédit que ceux indiqués dans votre relevé, ou dans les services bancaires en ligne, les services bancaires téléphoniques ou les GAB CIBC;

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

- vous nous dégagez de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation se rapportant au compte, y compris les réclamations pour négligence. La présente exonération de responsabilité ne s'applique pas aux cas de négligence grossière, d'inconduite volontaire ou de faute intentionnelle de notre part, à l'égard desquels notre responsabilité sera limitée au moindre des montants suivants :
 - le montant du débit ou des frais imputés au compte;
 - les dommages directs que vous avez subis. Nous ne serons pas responsables des dommages indirects, particuliers ou consécutifs.

Ces dispositions s'appliquent même si vous recevez votre relevé en retard ou ne le recevez pas du tout, quelle qu'en soit la raison (p. ex., s'il a été perdu dans le courrier ou en cours de transmission) ou, dans le cas de la tenue de compte électronique, même si vous omettez d'utiliser les services bancaires en ligne, les services bancaires téléphoniques ou un GAB CIBC pour examiner les écritures et les soldes du compte au moins une fois tous les 30 jours.

Nous pouvons, en tout temps et sans vous en aviser, contrepasser ou corriger toute opération de débit ou de crédit ayant été portée à votre compte par erreur.

7. Signalement d'une perte, d'un vol ou d'une utilisation non autorisée et responsabilité connexe

Vous acceptez de conserver votre carte bancaire CIBC et vos chèques en lieu sûr en tout temps et de prendre des mesures raisonnables pour les protéger. Vous devez nous signaler immédiatement :

- toute perte, tout vol ou toute utilisation non autorisée de chèques, avérés ou présumés;
- toute autre circonstance qui permettrait raisonnablement de conclure qu'une fraude risque de se produire dans votre compte.

Sous réserve de toute autre entente que vous avez conclue avec nous, nous ne serons pas responsables des retraits illégitimes effectués dans le compte ni d'autres pertes si vous ne nous en avez pas avisés immédiatement tel que l'exige le présent alinéa, ou si votre succession ne nous a pas avisés immédiatement de votre décès.

8. Responsabilité en cas de contrefaçons, etc.

Nous ne serons en aucun cas responsables envers vous de quelque perte que ce soit, même si vous nous en avisez dans les délais prévus à l'alinéa 5 ci-dessus, attribuable :

- à un endossement contrefait ou non autorisé, ou à toute modification d'un chèque tiré sur votre compte (sauf si nous négocions le chèque);
- à une signature contrefaite ou non autorisée sur un chèque, sauf si nous concluons que vous avez pris toutes les mesures raisonnables pour prévenir une telle signature et la perte connexe, et que malgré ces mesures, la perte était inévitable.

9. Instructions

Nous pouvons donner suite aux instructions écrites ou autres renseignements écrits se rapportant à votre compte ou à vos opérations qui nous sont transmis par courrier ou par d'autres modes de transmission que nous vous autorisons à utiliser.

Si vous nous transmettez des instructions ou un avis par courrier ordinaire, vous devez les envoyer au centre bancaire du compte, à moins d'avis contraire de notre part. Nous considérerons les instructions ou autres renseignements transmis par courrier ou autrement comme reçus uniquement lorsqu'ils seront portés à l'attention du responsable du centre bancaire du compte à qui ils sont destinés. Les instructions ou renseignements qui ne sont destinés à personne en particulier seront considérés comme destinés au directeur du centre bancaire du compte.

10. Traitement des chèques et effets semblables

Une période d'attente, ou de « retenue », comme il est indiqué, le cas échéant, dans notre politique de retenue de fonds, sera appliquée au montant des chèques déposés ou transférés à votre compte avant que vous puissiez retirer les fonds. Nous pouvons, cependant, vous donner accès immédiatement à une partie des fonds déposés. Nous pouvons modifier ou annuler ce privilège en tout temps sans vous en aviser.

Tous les chèques déposés dans votre compte seront crédités sous réserve du paiement final par l'institution financière sur laquelle le chèque est tiré. C'est-à-dire que si un chèque nous est retourné impayé pour quelque raison que ce soit, nous imputerons le montant du chèque au compte, ainsi que les frais. Nous pourrions tenter d'obtenir le paiement du chèque auprès du tireur du chèque ou de sa banque, mais nous ne serons pas tenus responsables de l'avoir fait de façon tardive ou inappropriée.

Les chèques déposés à votre compte peuvent être retournés impayés pendant la période de retenue, après la fin de cette période, ou après que nous ayons levé la retenue.

Nous pouvons imputer au compte le montant de tout chèque tiré sur le compte dès qu'il est négocié ou déposé dans un centre bancaire ou une agence de la Banque CIBC. Nous pouvons payer le chèque même s'il n'est pas présenté ou livré physiquement à l'adresse du centre bancaire CIBC indiquée au recto du chèque.

Vous renoncez à toute présentation, à tout protêt et à tout avis de refus relativement à tous les chèques que nous recevons, de quelque façon que ce soit, pour escompte, dépôt, perception ou acceptation dans votre compte. Vous serez responsable envers nous de tout chèque reçu pour votre compte comme s'il avait été présenté et avait fait l'objet d'un protêt et d'un avis de refus de la façon habituelle.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Vous demeurerez responsable des chèques tirés sur le compte ou déposés dans le compte qui sont en circulation et n'ont pas été compensés même après la fermeture du compte.

11. Images numériques ou représentations électroniques

Nous pouvons utiliser des images numériques ou des représentations électroniques de chèques, ou encore des renseignements pertinents tirés des chèques dans le contexte de l'échange et de la compensation de paiements au Canada et ailleurs, auquel cas le chèque papier original pourrait être détruit et ne pas vous être retourné. Nous avons le droit de traiter une image numérique, une représentation électronique ou des renseignements tirés d'un chèque à tous égards comme s'il s'agissait du chèque papier original. Vous reconnaissez que la Banque CIBC et les autres institutions financières peuvent refuser tout chèque qui ne respecte pas en tout point les règlements, réglementations, règles et normes de l'Association canadienne des paiements.

12. Frais

Vous devez payer tous les frais et autres montants que vous pourriez nous devoir en vertu de la présente entente ou de toute autre entente que vous avez conclue avec nous, et nous pouvons les imputer à votre compte, notamment les suivants :

- les frais décrits dans les documents d'information;
- toute dépense que nous engageons pour répondre à un avis ou à un document juridique établi par un tiers.

Si vous omettez d'effectuer un paiement à l'échéance ou de respecter toute obligation énoncée dans la présente entente, nous pourrions vous imposer des frais pour recouvrer tous les frais que nous avons raisonnablement engagés, y compris les frais et honoraires juridiques (dans toute la mesure permise par la loi), à l'égard de toute mesure prise en vue de percevoir la somme que vous nous devez ou de faire exécuter toute obligation, ainsi que nos frais liés à tout chèque refusé (sans provision).

Nous pouvons modifier nos frais en tout temps. Le cas échéant, nous vous aviserons de ces changements, comme l'exige la loi.

13. Renseignements sur l'intérêt

L'intérêt est payé sur les comptes productifs d'intérêt à un taux qui varie de temps à autre. L'intérêt est accordé dans la devise du compte.

À l'occasion, nous pouvons changer les taux d'intérêt et la méthode de calcul de l'intérêt. Si vous avez un compte productif d'intérêt, nous vous informerons des taux d'intérêt et de tout changement apporté à la méthode de calcul de l'intérêt en affichant les nouveaux taux et les modifications au calcul de l'intérêt dans tous les centres bancaires CIBC.

Vous pourriez ne pas recevoir d'intérêt dans un compte productif d'intérêt si votre solde descend sous un certain seuil fixé par nous, ou si l'intérêt payable sur ce compte est de zéro pour cent.

14. Découverts

Nous pouvons autoriser un découvert dans votre compte, quelle qu'en soit la raison (notamment par suite d'un retrait, du paiement d'un chèque ou de l'imputation de frais de service). Si nous autorisons un découvert dans votre compte, vous devez rembourser sur-le-champ le montant de ce découvert majoré des frais de service, des intérêts et des autres montants précisés dans les documents d'information. Les changements apportés au taux d'intérêt ou à la méthode de calcul de l'intérêt prennent effet dès que l'avis de changement est affiché dans les centres bancaires CIBC ou vous est posté ou envoyé, ou dès la date mentionnée dans l'avis.

Si vous ne remboursez pas les sommes dues comme il est exigé, nous pouvons, sans vous en aviser, convertir votre dette en un prêt à demande. La conversion prendra effet immédiatement. Nous déterminerons à notre discrétion exclusive les conditions du prêt. Vous reconnaissez qu'à la conversion de votre dette en prêt, nous signalerons votre défaut de paiement aux agences d'évaluation du crédit comme étant un prêt pleinement en souffrance. Nous pourrions fermer votre compte, demander à un tiers de recouvrer toute dette que vous nous devez ou confier votre dette à un tiers pour recouvrement.

Si vous avez demandé le Service de Protection de découvert CIBC pour votre compte et si votre demande a été approuvée, le présent alinéa est assujéti à l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC.

15. Suspension, gel, blocage ou résiliation de l'utilisation de votre compte

Nous pouvons suspendre, geler, bloquer ou résilier votre droit d'utiliser votre compte sans préavis, même si vous n'avez manqué à aucune de vos obligations en vertu de la présente entente et que nous ne l'avons jamais fait auparavant :

- si vous êtes victime d'une fraude ou d'un vol d'identité, afin de prévenir les pertes éventuelles;
- si la loi l'exige;
- en cas de litige concernant l'identité de la personne ayant droit aux fonds du compte, ou si nous avons des doutes à cet égard;
- si nous avons des motifs raisonnables de croire que vous avez commis ou pourriez commettre une fraude, que vous avez utilisé ou pourriez utiliser le compte à des fins illicites, ou que vous avez causé ou pourriez causer des pertes à la Banque CIBC;
- si vous gérez le compte de manière insatisfaisante ou contraire à nos politiques;
- si vous ne respectez pas les modalités d'une entente applicable au compte ou à tout service connexe;
- si nous décidons de le faire.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités**16. Comptes conjoints**

Si plus d'un d'entre vous signe la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC à titre de titulaire de compte, le compte est alors un compte conjoint et les modalités suivantes s'appliquent aussi :

- **Responsabilité conjointe et distincte.** Chacun de vous est individuellement responsable et vous êtes tous conjointement responsables (au Québec, solidairement responsables) de nous payer les sommes que l'un ou l'autre d'entre vous pourrait nous devoir relativement au compte et à l'entente.
- **Avis et relevés.** Nous ne devons pas envoyer les avis ou relevés à chacun de vous. Les avis et relevés seront exécutoires et vous lieront tous lorsqu'ils sont remis à l'un de vous au centre bancaire du compte ou par des moyens électroniques (pouvant inclure l'affichage d'un avis sur le site des services bancaires en ligne), ou lorsqu'ils sont envoyés à l'un de vous à son adresse la plus récente indiquée dans les dossiers du centre bancaire du compte. L'un ou l'autre d'entre vous peut consentir à recevoir les avis et les relevés par des moyens électroniques et ce consentement vous liera tous.
- **Communications et instructions.** Nous pouvons communiquer avec l'un ou l'autre d'entre vous pour toute question relative au compte conjoint. Si vous avez indiqué dans la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC ou autrement par écrit que l'un ou l'autre d'entre vous peut traiter avec nous, alors n'importe lequel d'entre vous peut nous donner des instructions concernant l'exploitation du compte conjoint, y compris nous demander de transférer le compte conjoint du centre bancaire du compte à un autre centre bancaire CIBC, de modifier l'adresse associée au compte conjoint dans les dossiers du centre bancaire du compte ou de fermer le compte conjoint. Tous les cotitulaires du compte doivent donner leur consentement pour apporter des modifications à la propriété du compte.
- **Communication de renseignements.** Chacun de vous peut obtenir des renseignements sur le compte, y compris des renseignements sur les opérations et sur le ou les autres cotitulaires du compte. Des renseignements sur le compte avant qu'il devienne conjoint pourraient aussi être communiqués.
- **Débets.** Si vous avez indiqué dans la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC ou autrement par écrit que l'un ou l'autre d'entre vous peut effectuer des débits, alors nous débiteurons le compte pour tout chèque, reçu ou autre justificatif signé par n'importe lequel d'entre vous, et n'importe lequel d'entre vous pourra débiter le compte par d'autres moyens que nous autorisons selon les besoins (y compris par voie électronique, verbalement ou par téléphone). Chacun de vous est responsable de tout débit non autorisé pouvant être effectué par ces moyens, dans la mesure prévue dans toute entente régissant ce mode de débit.
- **Dépôts.** Nous pouvons déposer dans le compte conjoint tous les chèques payables ou crédités à un ou plusieurs d'entre vous, ou portés à votre compte, même si aucun de vous ne l'a endossé.
- **Propriété conjointe** (ne s'applique pas si l'un d'entre vous est un résident du Québec à son décès). Toutes les sommes actuellement dans le compte et celles qui pourraient y être créditées plus tard (y compris tous les intérêts) sont votre propriété conjointe à tous avec « gain de survie ». C'est-à-dire que si l'un de vous meurt, tout l'argent du compte conjoint deviendra automatiquement la propriété du ou des cotitulaires de compte survivants. Pour rendre la présente disposition juridiquement valide, vous cédez cet argent à l'autre titulaire (ou aux autres titulaires conjointement si vous êtes plus de deux). Après votre décès, nous n'aurons d'obligations qu'envers le ou les cotitulaires de compte survivants, et toute autre personne faisant valoir son droit sur le compte conjoint après votre décès devra traiter avec le ou les cotitulaires de compte survivants.

Lors du décès de l'un des titulaires de compte, et moyennant la présentation d'un avis accompagné d'une preuve de décès, nous retirerons le nom du titulaire de compte décédé du compte. Les titulaires de compte survivants s'engagent à s'assurer que tout paiement par TLV porté au crédit du compte et auquel les titulaires de compte survivants n'ont pas droit ou qui est destiné à être porté au crédit du compte au profit du titulaire de compte décédé est, le cas échéant :

- a) retourné au payeur, ou que nous sommes avisés immédiatement du fait que le paiement par TLV doit être retourné, ou;
- b) remis à la succession du titulaire de compte décédé.

Les titulaires de compte survivants acceptent d'être responsables et de nous indemniser pour toutes les réclamations faites contre nous en lien avec les paiements par TLV faits au titulaire de compte décédé, débits préautorisés ou autres débits au nom du titulaire de compte décédé, ou avec les chèques rédigés par le titulaire de compte décédé avant son décès.

Nous ne reconnaissons aucune autre entente nous demandant de verser l'argent du compte, au décès d'un titulaire de compte, à qui que ce soit d'autre qu'un titulaire de compte survivant. Nous ne sommes pas tenus d'agir selon une fiducie créée ou financée par vous relativement au compte ou à toute somme d'argent s'y trouvant, même si nous connaissons l'existence d'une telle fiducie, et la présente disposition lie votre succession et tout bénéficiaire d'une telle fiducie.

- **Compte conjoint avec un conjoint ou un ex-conjoint** (applicable seulement si le compte est ouvert au Québec). Si vous ouvrez ou détenez un compte conjoint avec une seule autre personne qui est votre conjoint ou votre ex-conjoint (y compris un conjoint ou un ex-conjoint de fait), vous pouvez tous deux désigner votre part respective du solde du compte dans le but exclusif que nous vous remettions cette part en cas de décès de l'un de vous deux, en signant conjointement une déclaration écrite à cet effet. Pour ce faire, vous et l'autre cotitulaire du compte conjoint devez vous présenter à un centre bancaire CIBC pour y remplir notre formulaire de déclaration. Vous pouvez modifier cette déclaration conjointement, et ce, en tout temps et de la même manière. Vous êtes responsable de nous informer de tout changement de votre part respective du solde du compte. Si vous omettez de faire cette déclaration, votre part respective sera réputée équivaleoir à la moitié du solde du compte, dans l'éventualité du décès de l'un d'entre vous.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Lors du décès de l'un des titulaires de compte et après réception d'un avis avec preuve de décès, vous pouvez demander par écrit votre part du solde du compte. Pour ce faire, vous devez vous présenter à un centre bancaire CIBC et remplir notre formulaire de demande.

Lors du décès d'un titulaire de compte, nous ne reconnaissons aucune entente se rapportant au compte ayant été conclue en faveur d'une personne ou dans une proportion autre que celle qui est indiquée plus haut. Nous ne sommes pas contraints d'agir conformément à une fiducie que vous avez prévue ou constituée à l'égard du compte ou des fonds qui s'y trouvent, même si nous en connaissons l'existence, et le présent paragraphe lie votre succession et tout bénéficiaire d'une telle fiducie.

- **Représentant légal.** Vous convenez tous que le représentant légal d'un compte conjoint dispose du même droit d'accès au compte conjoint qu'un cotitulaire de compte. Nous pouvons nous en remettre à un représentant légal qui agit au nom de l'un d'entre vous.

17. Compte pour les jeunes assorti d'une signature autorisée

Si le titulaire du compte est un jeune et que le parent ou le tuteur ou, au Québec, si le tuteur du jeune est le signataire autorisé pour le compte, le compte est désigné comme un compte pour les jeunes assorti d'un signataire autorisé. Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent au compte pour les jeunes :

- **Nature du compte.** Le compte pour les jeunes est détenu au nom du jeune uniquement. La personne qui détient le pouvoir de signature pour le compte (le « signataire autorisé ») doit nous fournir une preuve d'identité appropriée et, s'il s'agit d'un tuteur ou d'un tuteur désigné par le tribunal, une copie originale ou certifiée conforme des documents juridiques appropriés prouvant la tutelle, conformément aux exigences juridiques de votre province ou territoire. Le signataire autorisé reconnaît que les fonds dans le compte appartiennent au titulaire de compte pour les jeunes et accepte d'exercer son pouvoir à titre de signataire autorisé conformément aux modalités de la présente entente. Le jeune peut accéder au compte et à d'autres services au moyen de tout canal autorisé par la Banque CIBC de temps à autre, y compris les centres bancaires, les guichets automatiques bancaires, les cartes bancaires CIBC, Services bancaires téléphoniques et Services bancaires en direct. Le jeune peut effectuer toute opération, notamment des opérations par chèque, des retraits, des virements, des paiements préautorisés, des paiements de facture et des achats par carte de débit. La Banque CIBC peut exiger le consentement du jeune à la présente entente et, si la Banque CIBC demande un tel consentement et que le jeune ne le lui accorde pas, nous pouvons suspendre, geler, bloquer ou résilier votre droit d'utiliser le compte.
- **Retrait du signataire autorisé.** Le jeune peut, à l'âge de treize ans, demander le retrait du signataire autorisé du compte sans le consentement de ce dernier. Lorsque le jeune atteint l'âge de treize ans, qu'il satisfait à toutes nos exigences relatives au pouvoir de signature à l'égard du compte, notamment en fournissant une preuve d'identité adéquate du jeune et en demandant le retrait du pouvoir de signature, le pouvoir du signataire autorisé de signer pour le compte prendra fin automatiquement sans préavis et nous pourrions verser les fonds du compte au jeune sans le consentement du signataire autorisé.
- **Paiement au tribunal.** En cas de différend quant à la personne qui a l'autorité légale sur les biens du jeune, ou si nous ne savons pas qui est cette personne, nous avons le droit de nous adresser aux tribunaux pour obtenir des directives ou de verser la totalité ou une partie du produit du compte au tribunal ou au représentant du gouvernement. Cela comprend les signataires autorisés multiples qui ne peuvent en venir à un consensus et desquels nous ne pouvons pas obtenir d'instructions conjointes, au besoin. Nous pourrions récupérer tous les frais juridiques ou autres frais que nous avons engagés à cet effet à même le compte ou auprès du signataire autorisé comme s'il s'agissait d'une dépense mentionnée dans la disposition d'indemnisation ci-dessous.
- **Indemnisation.** Le signataire autorisé accepte de nous rembourser pour toute perte, tout coût et toute dépense que nous pourrions engager (y compris nos frais juridiques) et nous dégagera de toute responsabilité et nous défendra contre toute action en justice ou autre réclamation et demande pouvant être déposée contre nous relativement au compte, y compris, sans s'y limiter, les demandes de tiers à l'égard des fonds du compte, les réclamations fondées sur une fiducie émanant de toute personne, les réclamations fondées sur toute personne agissant à titre de tuteur ou d'administrateur légal ou de fait des biens d'une autre personne, la gestion du compte par le signataire autorisé, l'utilisation ou l'utilisation abusive du compte ou d'autres services par le jeune ou, si le signataire autorisé a demandé qu'une carte bancaire CIBC soit émise pour le jeune, l'utilisation ou l'utilisation abusive de la carte bancaire CIBC par le jeune alors que ce dernier est âgé de moins de treize ans. Par exemple (sans restreindre les obligations du signataire autorisé en vertu de la présente clause d'indemnisation), le signataire autorisé nous indemnifiera et nous exonérera de toute responsabilité si le jeune :
 - ne respecte pas l'entente relative à la carte bancaire CIBC, telle qu'elle sera modifiée ou remplacée de temps à autre;
 - nie les dettes qu'il ou elle a contractées;
 - ne préserve pas la stricte confidentialité des codes secret/NIP, sauf en les communiquant au signataire autorisé;
 - perd la carte bancaire CIBC et ni le jeune ni le signataire autorisé ne nous en informe;
 - effectue une opération inappropriée ou imprudente (y compris des opérations par chèque, des achats par carte de débit, des retraits et des virements);
 - effectue des dépôts sans valeur ou modifiés;
 - fait en sorte que le compte soit à découvert;
 - permet à un tiers d'accéder au compte ou de l'utiliser.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Le signataire autorisé nous autorise à déduire une partie ou la totalité des montants qu'il peut nous devoir de temps à autre en vertu de la présente clause d'indemnisation à l'égard des dépôts qu'il peut détenir auprès de nous ou de l'une de nos sociétés affiliées, peu importe depuis combien de temps le montant nous est dû. Le signataire autorisé sera automatiquement libéré de la présente clause d'indemnisation si le jeune atteint l'âge de la majorité dans la province où il vit et accepte d'être lié par les ententes applicables régissant l'utilisation du compte, des canaux et des autres services. Le signataire autorisé ne sera pas libéré de la présente clause d'indemnisation pour quelque autre raison que ce soit, notamment si les ententes, les canaux ou d'autres services changent de temps à autre; nous et le jeune concluons toute entente entre nous relativement aux obligations du jeune; ou nous choisissons de renoncer à tout droit dont nous disposons contre le jeune ou le signataire autorisé. La présente disposition d'indemnisation demeurera en vigueur après la résiliation du compte.

- **Conseils juridiques et fiscaux.** Nous n'avons pas fourni de conseils fiscaux ou juridiques concernant le compte au jeune ou au signataire autorisé et nous leur recommandons d'obtenir un avis juridique et fiscal professionnel au sujet de l'établissement et de la gestion du compte avec un signataire autorisé.
- **Incapacité ou décès du signataire autorisé.** Le signataire autorisé n'est pas autorisé à désigner un délégué ou un mandataire pour gérer le compte en vertu d'une procuration ou d'autres fondements. S'il y a plusieurs signataires autorisés, comme il est indiqué ci-dessous, et que l'un d'entre eux décède ou n'a plus la capacité d'agir, selon ce que nous déterminerons en fonction des renseignements fournis à notre satisfaction, le signataire autorisé restant peut continuer d'agir seul. Si le seul signataire autorisé restant meurt ou s'il n'a plus la capacité d'agir, selon ce que nous déterminerons en fonction des renseignements fournis à notre satisfaction, nous pourrions autoriser un parent, un tuteur ou un tuteur désigné par le tribunal du jeune qui n'était pas le signataire autorisé (le « successeur du signataire autorisé ») à disposer du pouvoir de signature à l'égard du compte et à fermer le compte, puis à ouvrir un autre compte pour le jeune à l'égard duquel le successeur du signataire autorisé agira à titre de signataire autorisé. Nous pouvons exiger une preuve jugée satisfaisante pour nous (incluant notamment des documents judiciaires) établissant le statut ou la capacité du signataire autorisé et du successeur du signataire autorisé. S'il n'y a pas de successeur du signataire autorisé et que le jeune est plus jeune que l'âge de la majorité, nous fermerons le compte et verserons les fonds dans le compte au jeune, ou auprès du tribunal ou du représentant gouvernemental applicable, à notre discrétion.
- **Signataires autorisés multiples.** Il peut y avoir un maximum de deux signataires autorisés, qui sont les deux parents, les tuteurs légaux ou les tuteurs du jeune. Si plus d'un d'entre vous signe la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC à titre de signataire autorisé, alors les modalités suivantes s'appliquent aussi :
 - **Référence au signataire autorisé.** Toutes références au signataire autorisé désignent les deux signataires autorisés.
 - **Responsabilité conjointe et solidaire.** Chacun de vous est responsable individuellement et vous êtes tous responsables conjointement (ou solidairement responsable au Québec), sous la section « Indemnisation » ci-dessus, et de nous payer toutes les sommes que l'un ou l'autre d'entre vous nous doit en ce qui a trait au compte et à la présente Entente.
 - **Avis et relevés.** Nous ne sommes pas tenus d'envoyer les avis ou relevés à chacun d'entre vous. Les avis et relevés seront exécutoires et vous lieront tous s'ils sont remis à l'un d'entre vous au centre bancaire du compte ou par voie électronique (notamment en affichant un avis dans les services bancaires en direct), ou s'ils sont envoyés à l'un d'entre vous à sa plus récente adresse figurant dans les dossiers du centre bancaire du compte. L'un ou l'autre d'entre vous peut consentir à recevoir les avis et relevés par voie électronique au nom de tous, et ce consentement vous liera tous.
 - **Directives et communications.** Si vous avez indiqué sur la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC ou nous avez signifié autrement par écrit que l'un ou l'autre d'entre vous peut traiter avec nous, alors n'importe lequel d'entre vous peut faire affaire avec nous et nous donner des directives concernant la gestion du compte du jeune, y compris nous demander de transférer le compte du jeune d'un centre bancaire CIBC à un autre, de changer l'adresse liée au compte du jeune dans les dossiers du centre bancaire du compte ou de fermer le compte du jeune. Nous pouvons communiquer avec l'un ou l'autre d'entre vous au sujet des questions touchant le compte du jeune.
 - **Communication de renseignements.** Chacun de vous pourra recevoir des renseignements sur le compte, y compris des renseignements sur les opérations et des renseignements sur les autres signataires autorisés.
 - **Débets.** Nous débiteurons le compte pour tout chèque, reçu ou autre justificatif signé par l'un d'entre vous, et n'importe lequel d'entre vous pourra débiter le compte par d'autres moyens que nous autorisons de temps à autre (notamment par voie électronique, verbalement ou par téléphone). Chacun de vous est responsable de tout débit non autorisé qui pourrait survenir par l'un des moyens susmentionnés, dans la mesure que prévoit toute entente régissant le mode de débit concerné.
- **Décès du jeune.** Si le jeune décède, le compte sera traité comme faisant partie de la succession du jeune.

18. Compte conjoint avec un jeune (comptes ne pouvant plus être ouverts)

Si l'un des cotitulaires de compte est un jeune, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent au compte conjoint :

- **Consignation au tribunal.** En cas de litige concernant l'identité de la personne ayant l'autorité légale sur les biens du jeune, ou si nous avons des doutes à cet égard, nous avons le droit de demander des directives aux tribunaux ou de consigner la totalité ou une partie du produit du compte au tribunal ou entre les mains du responsable gouvernemental applicable. Nous pouvons recouvrer tous les frais juridiques et autres engagés à cet effet dans le compte ou auprès d'un titulaire de compte comme une dépense citée dans la disposition sur l'indemnisation ci-dessous.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

- **Indemnisation.** Le cotitulaire de compte qui n'est pas un jeune accepte de nous rembourser pour toutes les pertes, tous les frais et toutes les dépenses que nous pourrions assumer (y compris les honoraires juridiques), ainsi que de nous dégager de toute responsabilité et de nous défendre en cas de poursuites ou autres réclamations pouvant être déposées contre nous relativement au compte, incluant notamment toute réclamation de tiers à l'égard des fonds du compte, toute réclamation au titre d'une fiducie par d'autres personnes ou toute réclamation fondée sur une personne agissant à titre de tuteur ou d'administrateur légal ou de fait des biens d'une autre, ou relativement à l'exploitation du compte par un titulaire de compte. La présente disposition d'indemnisation demeurera en vigueur malgré la résiliation du compte.
- **Conseils juridiques et fiscaux.** Nous ne vous avons donné aucun conseil fiscal ou juridique concernant le compte conjoint avec un jeune et nous vous recommandons de consulter un expert en fiscalité et un conseiller juridique au sujet de l'établissement et de l'exploitation du compte conjoint avec un jeune.

19. Comptes en fiducie pour un jeune (comptes ne pouvant plus être ouverts)

Les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement aux comptes en fiducie pour un jeune :

- **Nature du compte.** Le compte est détenu en tant que simple fiducie par le fiduciaire du jeune, pour le jeune. Le fiduciaire du jeune reconnaît que les fonds dans le compte ne lui appartiennent pas personnellement. Tous les feuillets fiscaux seront produits en utilisant le numéro d'assurance sociale du jeune. Dès qu'il atteindra l'âge de la majorité dans sa province de résidence, le jeune pourra demander le pouvoir de signature sans obtenir le consentement de son fiduciaire. Lorsque le jeune atteindra l'âge de la majorité applicable et qu'il satisfera toutes nos exigences relatives au pouvoir de signature, le pouvoir de signature de son fiduciaire sera automatiquement résilié sans préavis, et nous pourrions verser tous les fonds du compte au jeune sans le consentement de son fiduciaire.
- **Incapacité ou décès du fiduciaire du jeune.** Le fiduciaire du jeune ne peut pas nommer de délégué ou de mandataire pour exploiter le compte en vertu d'une procuration ou autrement. Si le fiduciaire du jeune décède ou s'il n'est plus en mesure ou n'est plus disposé à exercer ses fonctions, nous pouvons autoriser un parent ou un tuteur du jeune qui n'était pas le fiduciaire du jeune (le « successeur du fiduciaire du jeune ») à obtenir le pouvoir de signature pour le compte et à fermer le compte en fiducie du jeune afin d'en ouvrir un autre à l'égard duquel il agira à titre de fiduciaire du jeune. Nous pouvons exiger une preuve satisfaisante (pouvant inclure des documents judiciaires) de l'état ou de la capacité du fiduciaire du jeune et du successeur du fiduciaire du jeune.
- **Décès du jeune.** Si le jeune décède, le compte sera traité comme faisant partie de la succession du jeune.
- **Consignation au tribunal.** En cas de litige concernant l'identité de la personne ayant l'autorité légale sur les biens du jeune ou concernant l'état ou la capacité du fiduciaire du jeune ou du successeur du fiduciaire du jeune, ou si nous avons des doutes à cet égard, nous avons le droit de demander des directives aux tribunaux ou de consigner la totalité ou une partie du produit du compte au tribunal ou entre les mains du responsable gouvernemental applicable. Nous pouvons recouvrer tous les frais juridiques et autres engagés à cet effet dans le compte ou auprès du fiduciaire du jeune comme une dépense citée dans la disposition sur l'indemnisation ci-dessous.
- **Indemnisation par le fiduciaire du jeune.** Le fiduciaire du jeune accepte de nous rembourser pour toutes les pertes, tous les frais et toutes les dépenses que nous pourrions assumer (y compris les honoraires juridiques), ainsi que de nous dégager de toute responsabilité et de nous défendre en cas de poursuites ou autres réclamations pouvant être déposées contre nous relativement au compte, incluant notamment toute réclamation de tiers à l'égard des fonds du compte, relativement au défaut du fiduciaire du jeune de s'acquitter de ses obligations comme il se doit en tant que simple fiduciaire, et relativement à l'exploitation du compte par le fiduciaire du jeune. Le fiduciaire du jeune nous autorise à déduire toutes sommes qu'il nous doit en vertu de la présente disposition d'indemnisation, s'il y a lieu, de tout dépôt qu'il a auprès de nous ou d'une de nos sociétés affiliées, peu importe depuis combien de temps elles sont dues. La présente disposition d'indemnisation demeurera en vigueur malgré la résiliation du compte.
- **Conseils juridiques et fiscaux.** Nous n'avons donné aucun conseil fiscal ou juridique au fiduciaire du jeune ou au jeune concernant le compte, et nous recommandons au fiduciaire du jeune de consulter un expert en fiscalité et un conseiller juridique au sujet de l'établissement et de l'exploitation du compte en fiducie pour un jeune.

20. Opérations en devises étrangères

Nous pouvons autoriser des opérations dans une devise autre que celle du compte. La devise étrangère sera convertie à la devise de votre compte à un taux de change et à une date que nous déterminerons. Cette date pourrait différer de la date à laquelle vous avez effectué l'opération. Nous pouvons gagner un revenu correspondant à la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur de la devise, qui s'ajoutera aux frais d'opération de change que vous nous payez ou aux frais que vous nous payez pour votre compte.

Les chèques en devises déposés dans votre compte et qui nous sont retournés impayés pour une raison quelconque seront convertis à la devise du compte selon un taux de change vendeur et à une date que nous déterminerons, et le montant converti sera contrepassé dans votre compte. Nous ne sommes responsables d'aucune des pertes que vous pourriez subir en raison des fluctuations des taux de change ou de la non-disponibilité des fonds résultant des restrictions touchant la devise.

Toute créance que nous pourrions détenir sur vous ainsi que tous les frais de service ou autres liés à votre compte pourront être déduits de votre compte dans la devise de votre compte.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités**21. Opérations dans d'autres centres bancaires**

Les types d'opérations possibles à un autre centre bancaire CIBC que celui du compte pourraient être limités. Nous pouvons imputer au compte le montant de tout chèque tiré sur le compte dès qu'il est négocié ou déposé dans un centre bancaire ou une agence de la Banque CIBC. Nous pouvons payer le chèque même s'il n'est pas présenté physiquement à l'adresse du centre bancaire CIBC indiquée au recto du chèque.

22. Comptes Investissement CIBC existants

Si vous avez un Compte Investissement CIBCMD, le capital et les intérêts du compte vous sont dus par la Compagnie Trust CIBC et sont garantis par la Banque CIBC. La Banque CIBC agit à titre de mandataire de la Compagnie Trust CIBC aux fins de l'administration du compte.

23. Comptes dormants

Un compte devient dormant si aucun dépôt, ni retrait, ni chèque n'y a été inscrit pendant la période définie dans le document d'information qui est accessible à tout centre bancaire CIBC ou au www.cibc.com/francais. Si votre compte devient dormant et que votre tenue de compte se fait par relevés mensuels, votre tenue de compte passera automatiquement à des relevés trimestriels.

Aucun relevé ne vous sera envoyé si aucune écriture n'a été imputée au compte relativement à des opérations, à des intérêts ou à des frais depuis la date d'ouverture de votre compte ou la date d'envoi du dernier relevé.

Vous pouvez demander à changer votre tenue de compte en communiquant avec nous.

Nous pouvons fermer les comptes dormants dont le solde est à zéro.

24. Modalités supplémentaires relatives aux programmes de fidélisation

- **Services et avantages.** Nous pouvons vous offrir des services ou avantages particuliers, notamment des assurances, des programmes de fidélisation et des adhésions. Certains de ces services et avantages peuvent être des caractéristiques de votre compte, alors que d'autres nécessitent votre inscription ou doivent être achetés séparément. Les services et avantages du compte sont assujettis à des modalités supplémentaires qui peuvent changer de temps à autre, et ils peuvent être annulés sans préavis. Certains services et avantages peuvent être fournis par des tiers; nous ne sommes pas responsables des services et avantages que nous ne fournissons pas directement. En cas de litige, vous devez traiter directement avec le fournisseur du service ou de l'avantage concerné.
- **Programmes de fidélisation.** Si votre compte vous permet d'obtenir des primes de fidélisation d'un programme de fidélisation exploité par un fournisseur de programme de fidélisation, vous convenez de ce qui suit :
 - si vous avez déjà un compte de programme de fidélisation avec le fournisseur de programme de fidélisation, il vous incombe de nous donner le bon numéro de compte de programme de fidélisation; si le numéro fourni ne correspond à aucun compte existant, le fournisseur de programme de fidélisation ouvrira un compte de programme de fidélisation à votre nom (ou, si le compte est conjoint, il l'ouvrira au nom de l'un de vous, à sa seule discrétion);
 - l'inscription n'est pas automatique si vous avez un autre produit CIBC qui permet d'obtenir des primes de fidélisation;
 - les primes de fidélisation seront accordées uniquement dans le compte de programme de fidélisation que vous avez désigné ou qui a été ouvert pour vous;
 - dans le cas des comptes conjoints, les primes de fidélisation sont créditées seulement à l'un de vous;
 - le fournisseur du programme de fidélisation n'est pas :
 - notre mandataire et nous n'assumons aucune responsabilité à l'égard du programme de fidélisation ou de son administration, notamment à l'égard de votre capacité ou de votre incapacité d'échanger les primes de fidélisation;
 - responsable de votre compte ou de son administration.
 - l'entente que nous avons conclue avec le tiers fournisseur du programme de fidélisation et les règles du programme de fidélisation peuvent être modifiées ou résiliées en tout temps;
 - les exigences d'admissibilité pour obtenir des primes de fidélisation dans votre compte peuvent changer en tout temps sans préavis.
- **Rajustement des primes de fidélisation.** Les primes de fidélisation pourraient ne pas être accordées si votre compte n'est pas ouvert et en règle. Nous avons le droit, en tout temps et sans préavis, de retirer ou de demander que soient retirées de votre compte de programme de fidélisation toutes les primes de fidélisation que vous n'avez pas accumulées ou qui vous ont été accordées par erreur. Les primes de fidélisation n'ont aucune valeur monétaire et seront rajustées en fonction des remboursements d'achat et des contrepassations.
- **Nouveaux comptes.** Si votre compte est remplacé par un autre type de compte, votre capacité à obtenir des primes de fidélisation sera assujettie aux modalités du programme de fidélisation associé à ce nouveau type de compte.
- **Communication des renseignements personnels.** Vous convenez que nous pouvons communiquer des renseignements personnels aux fournisseurs de programme de fidélisation pour leur permettre d'ouvrir des comptes de programme de fidélisation, d'accorder des primes de fidélisation et d'administrer des programmes de fidélisation. Pour en savoir plus sur la façon dont nous pouvons recueillir, utiliser ou communiquer vos renseignements personnels, consultez l'alinéa 36 ci-dessous.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités**25. Prises en charge et transferts**

Vous ne pouvez transférer ni votre compte ni aucun autre produit obtenu en vertu de la présente entente, et personne d'autre ne peut les prendre en charge.

Partie II – Modalités générales**26. Successions**

À votre décès, nous traiterons avec le représentant de votre succession.

Si plus d'un d'entre vous a signé la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC, et que l'un d'entre vous décède :

- le ou les survivants doivent nous aviser immédiatement par écrit et nous pourrions prendre des mesures, exiger des documents (notamment une copie certifiée du certificat de décès, une lettre d'instructions et une copie notariée des lettres d'homologation ou d'autres documents d'un tribunal) ou imposer des restrictions sur les opérations, selon ce que nous estimons prudent ou utile;
- nous pouvons effectuer des opérations et traiter la présente entente et le compte comme si le décès n'était pas survenu jusqu'à la réception de l'avis écrit du décès;
- la succession du défunt demeurera responsable, conjointement et séparément (solidairement au Québec) avec les cotitulaires survivants, des soldes débiteurs ou des autres responsabilités liées à la présente entente;
- nous fournirons au représentant successoral du défunt, sur demande, tous les documents et renseignements relatifs à la présente entente auxquels le défunt aurait eu droit de son vivant, jusqu'à la date du décès inclusivement (y compris les formules, la correspondance, les opérations, les relevés et les soldes).

27. Mandataire ou autre représentant légal de votre vivant

Vous pouvez nommer quelqu'un d'autre pour gérer la présente entente et le compte et pour agir comme votre mandataire au moyen d'une procuration dûment signée, dans une forme que nous jugeons acceptable. Nous pouvons exiger une preuve ou une validation satisfaisante (notamment des documents judiciaires) de l'autorisation de ce mandataire, notamment pour l'exécution d'opérations, et nous pouvons refuser de traiter avec lui. Vous nous dégagez de toute responsabilité lorsque nous donnons suite aux directives d'un tel mandataire.

Si une personne est nommée à titre de représentant légal de vos biens (que ce soit en vertu d'une loi ou d'une ordonnance du tribunal), nous pouvons exiger une preuve ou une validation satisfaisante (notamment des documents judiciaires) de l'autorisation de ce représentant, notamment pour l'exécution d'opérations.

Nous ne sommes pas tenus d'informer les autres titulaires du compte de la nomination d'un mandataire ou d'un autre représentant légal ni des mesures prises par ce mandataire ou représentant.

28. Consignation au tribunal

En cas de litige ou d'incertitude concernant l'identité de la personne ayant droit au produit du compte ou pouvant donner des instructions pour le compte par suite de votre incapacité réelle ou présumée ou d'une rupture de mariage ou d'union de fait, ou concernant l'identité de la personne légalement habilitée à demander et à accepter un paiement à votre décès, nous avons le droit de demander des directives aux tribunaux ou de consigner en totalité ou en partie le produit du compte au tribunal et d'être pleinement libérés. Dans tous les cas, nous pouvons recouvrer tous les frais juridiques et autres engagés à cet effet à même le compte.

29. Droit de compensation de la Banque CIBC

Si vous avez contracté une obligation envers nous, nous pouvons, sans vous en aviser, déduire ou compenser cette obligation à même les montants que nous vous devons en vertu de la présente entente, peu importe depuis combien de temps ces montants sont dus. Nous pouvons procéder ainsi même si nous n'avons pas présenté de demande à cet effet, et même si ces montants ne sont pas échus et exigibles. Nous pouvons également procéder ainsi même si votre compte est conjoint, et même si d'autres tiers vous ont présenté des demandes.

Si nous recevons un avis relatif à votre faillite, à votre insolvabilité ou à un arrangement semblable, nous pourrions exercer immédiatement ce droit de compensation.

Ce droit s'ajoute à tous les droits que nous pourrions avoir en droit ou en équité concernant la compensation.

Vous renoncez à tout droit de compensation ou de déduction que vous pourriez avoir. Vous devez effectuer tous les paiements dus en vertu de la présente entente sans aucune annulation, réduction, contrepartie, compensation, diminution, demande reconventionnelle, déduction ou retenue, quel qu'en soit le montant.

30. Demandes de tiers

Nous nous conformerons aux demandes légales de tiers que nous pourrions recevoir. Avant de nous y conformer, nous pouvons vous informer que nous avons reçu un avis ou un document juridique, mais n'y sommes pas obligés. Si nous engageons des dépenses en répondant à une demande de tiers ou à un avis juridique se rapportant à votre compte, nous pourrions les imputer à votre compte.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Nous pourrions être légalement tenus de restreindre votre compte.

Tout avis ou document juridique établi par un tiers sera effectivement signifié s'il nous est délivré à un centre bancaire CIBC. Nous pouvons accepter la signification à tout autre emplacement que nous désignerons au besoin.

Nous pouvons vous signifier un avis ou document juridique en vous le postant par courrier ordinaire, ou en utilisant tout autre moyen autorisé par les lois applicables ou la présente entente.

Tout paiement que nous effectuons de bonne foi à un tiers demandeur représente l'exécution de nos obligations dans la mesure de la somme versée.

31. Indemnisation

Vous, vos héritiers et vos représentants successoraux nous indemnisez et nous dégagez, nous et chacun de nos administrateurs, dirigeants, gardiens, mandataires et employés, de toute responsabilité de quelque nature que ce soit (y compris toute dépense raisonnablement engagée pour une défense à cet égard) qui est susceptible d'incomber à tout moment à l'un ou l'autre d'entre nous ou de donner lieu à des poursuites contre nous intentées par toute personne, autorité réglementaire ou instance gouvernementale et qui pourrait découler de la présente entente ou s'y rapporter d'une manière ou d'une autre. Si nous sommes en droit de présenter une réclamation en vertu de la présente disposition d'indemnisation et que nous exerçons ce droit, nous pourrions payer la réclamation à même votre compte. Si votre compte ne contient pas assez de fonds, vous acceptez de payer personnellement le montant de la réclamation et nous pouvons utiliser les sommes de tout autre compte que nous ou l'une de nos sociétés affiliées détenons en votre nom, y compris des comptes conjoints, mais à l'exclusion des régimes enregistrés d'épargne-retraite et des fonds enregistrés de revenu de retraite, pour payer intégralement ou réduire le montant d'une telle réclamation.

32. Limitation de responsabilité de la Banque CIBC

Vous comprenez et convenez qu'en dehors des dispositions autrement définies dans la présente entente, nous ne pourrions être tenus responsables à votre égard qu'en ce qui concerne les dommages directs découlant d'une négligence grave, d'une fraude ou d'une faute intentionnelle de notre part directement attribuables à l'exécution de nos obligations en vertu de la présente entente. Nous ne pourrions être tenus responsables à votre égard d'aucun autre dommage direct.

Nous ne pourrions en aucun cas être tenus responsables envers vous d'autres préjudices, notamment toute forme de pertes ou de dommages indirects, accessoires, particuliers, généraux, consécutifs ou punitifs, de pertes de profits, de revenus ou d'occasions d'affaires, d'inconvénients ou d'autres pertes prévisibles ou non, résultant directement ou indirectement de la présente entente ou des services qui vous sont fournis, que nous ayons ou non été avisés de la possibilité de tels préjudices ou ayons ou non fait preuve de négligence. Ces limitations s'appliquent à tout acte ou omission de la part de la Banque CIBC, de ses sociétés affiliées, de ses mandataires ou de ses fournisseurs, que ces actes ou omissions puissent ou non donner lieu par ailleurs à une cause d'action fondée sur un contrat, sur un délit civil, sur la loi ou sur toute autre théorie juridique. Dans cet alinéa, la notion de négligence grossière désigne une conduite (qu'elle se caractérise par une action ou une inaction, par des paroles ou par le silence) : i) qui s'écarte de façon marquée et flagrante de la conduite normalement attendue d'une personne prudente et raisonnable se trouvant dans la position de la Banque CIBC, ou ii) qui témoigne d'une imprudence et d'une insouciance telles qu'elle ne tient aucunement compte des conséquences préjudiciables, prévisibles et évitables.

33. Changement d'adresse ou de résidence

Vous devez nous signaler immédiatement tout changement touchant :

- votre adresse :
 - si vous omettez de le faire, votre dernière adresse connue sera votre adresse actuelle à toute fin en vertu de la présente entente. Si nous ne sommes pas en mesure de livrer une communication ou si une communication nous est retournée, nous pouvons cesser d'essayer de communiquer avec vous jusqu'à ce que nous recevions des coordonnées valides.
- votre résidence :
 - si vous n'êtes plus un résident du Canada, nous pouvons résilier la présente entente sans votre autorisation; de plus, que nous ayons ou non résilié la présente entente, vous paierez immédiatement tous les montants dus en vertu de la présente entente, quittes de tout impôt étranger et de toute retenue.

34. Communication avec vous

Nous vous informerons de toute modification apportée aux modalités de la présente entente par l'un ou l'autre des moyens qu'autorisent les lois applicables, notamment (le moyen peut varier en fonction du type de modification apportée) :

- en imprimant un avis sur votre relevé;
- en vous envoyant un avis (écrit ou électronique);
- en affichant un avis dans les centres bancaires CIBC;
- en affichant un avis dans nos GAB ou près de nos GAB;
- en publiant un avis sur notre site Web.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Nous vous transmettrons les avis écrits à la plus récente adresse postale figurant dans nos dossiers et vous serez réputé avoir reçu la communication dans les délais suivants :

Mode de livraison	Date de livraison réputée
Courrier ordinaire de première classe	Cinq jours ouvrables après la date de l'oblitération
Livraison en mains propres	Au moment de la livraison
Communications électroniques	Au moment où la communication électronique entre dans le système d'information que vous avez désigné pour la réception des avis

En cas d'interruption du service postal, nous vous indiquerons où ramasser votre relevé. Votre relevé sera réputé vous avoir été livré le jour où il est disponible pour le ramassage, que vous le ramassiez ou non.

Quand nous donnons un avis (y compris les relevés) à l'un de vous ou communiquons avec l'un de vous, nous considérons vous avoir donné l'avis à vous tous et avoir communiqué avec vous tous. Toutes les communications, tous les avis (y compris les relevés) et tous les renseignements sont exécutoires et vous lient tous dès qu'ils sont remis à l'un de vous.

35. Communication avec vous par voie électronique

Si les lois applicables exigent que vous nous donniez votre consentement et si vous nous le donnez, nous pouvons, à notre gré, vous transmettre des renseignements, des communications ou de l'information concernant la présente entente par voie électronique, notamment par Internet, par l'intermédiaire des services bancaires en ligne ou des services bancaires mobiles, ou à une adresse de courriel que vous nous avez fournie à cet effet. Sur le plan légal, les documents qui vous sont envoyés par voie électronique seront considérés comme transmis « par écrit » et signés et livrés par nous. Nous pouvons considérer comme valide, dûment autorisé et exécutoire à votre égard tout document électronique authentifié que nous recevons de votre part ou qui semble avoir été envoyé par vous. Si vous souhaitez communiquer avec nous par voie électronique, vous pourriez être obligé de vous conformer à certains protocoles de sécurité que nous avons établis selon les besoins et de prendre des mesures raisonnables pour éviter tout accès non autorisé aux documents échangés entre nous par voie électronique.

36. Modification de la présente entente

En tout temps, nous pouvons proposer des changements permanents ou temporaires à l'une ou l'autre des modalités de la présente entente (y compris les frais et les autres montants que vous devez payer en vertu de la présente entente) ou le remplacement de la présente entente par une autre. Nous vous informerons du changement proposé au moyen d'un avis écrit et vous fournirons tout autre renseignement exigé par la loi au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement indiquée dans ledit avis, conformément à l'alinéa 33 « Communication avec vous » de la présente entente. Vous pouvez refuser le changement en résiliant la présente entente et en fermant votre compte, sans frais, ni pénalité, ni indemnité d'annulation, en nous en avisant dans les 30 jours après l'entrée en vigueur du changement. Vous pouvez obtenir une copie de l'entente en vigueur à tout centre bancaire CIBC, en appelant les services bancaires téléphoniques ou en visitant notre site Web cibc.com/francais.

37. Renseignements personnels

Vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la communication de vos renseignements personnels, comme il est indiqué dans notre politique intitulée « *Protection des renseignements personnels* ». Sont incluses, tout au long de votre relation avec nous, la collecte et la communication de renseignements vous concernant par le Groupe CIBC, des agences d'évaluation du crédit, des institutions et des bureaux d'enregistrement du gouvernement, des sociétés de fonds communs de placement et d'autres émetteurs, des organismes de réglementation et d'autorégulation, d'autres institutions financières, des partenaires de programmes applicables, toute personne dont vous nous fournissez le nom en référence et d'autres types de tiers, selon ce qui peut être raisonnablement exigé aux fins suivantes :

- vous identifier;
- déterminer votre admissibilité (ou l'admissibilité de la personne dont vous êtes la caution) aux produits et services;
- vérifier les renseignements que vous nous fournissez;
- vous protéger et protéger la Banque CIBC en cas d'activité criminelle ou d'erreur;
- faciliter la production des déclarations de revenus et d'autres rapports;
- agir en conformité avec les exigences juridiques et réglementaires;
- vous informer au sujet d'autres produits et services du Groupe CIBC ou promouvoir tout programme de partenaire CIBC applicable, y compris du marketing concernant des produits ou services des partenaires de programme ou d'autres tiers.

Nous pouvons communiquer avec vous à l'une ou l'autre de ces fins par téléphone, par télécopieur, par message texte ou par d'autres moyens électroniques ainsi que par dispositif de composition et d'annonce automatique, aux numéros que vous nous avez donnés, ou par GAB, par Internet, par la poste, ou par tout autre mode de communication. Si vous ne souhaitez pas consentir au septième point ci-dessus, vous pouvez communiquer avec nous en tout temps au [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:1800465CIBC). Vous comprenez que nous ne vous refuserons pas de crédit ni d'autres services uniquement parce que vous ne consentez pas au septième point ci-dessus.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Vous trouverez la Politique de la Banque CIBC sur la protection des renseignements personnels en centre bancaire ou sur le site www.cibc.com/francais. Cette politique peut être modifiée, remplacée ou augmentée de temps à autre. Le Groupe CIBC comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des produits et services de dépôt, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance, ainsi que d'autres produits et services.

38. Rapport d'évaluation du crédit

Nous pourrions avoir obtenu un rapport d'évaluation du crédit sur vous, concernant votre demande, auprès d'Equifax Canada ou de Trans Union du Canada inc. Si vous souhaitez examiner votre rapport d'évaluation du crédit, communiquez avec Equifax Canada, Division des relations avec les consommateurs, C. P. 190, succursale Jean-Talon, Montréal (Québec) H1S 2Z2, [1 800 465-7166](tel:18004657166), ou avec Trans Union du Canada inc., Centre de relations aux consommateurs, P.O. 338 LCD1, Hamilton (Ontario) L8L 7W2, [1 877 713-3393](tel:18777133393) (Québec) ou [1 800 663-9980](tel:18006639980) (autres provinces).

39. Dissociabilité

Si une partie quelconque de la présente entente est déclarée illégale, nulle ou invalide par un tribunal compétent, elle sera retranchée de l'entente et les autres parties de l'entente demeureront pleinement en vigueur.

40. Intégralité de l'entente

Les modalités de la présente entente, de l'Entente relative à l'utilisation des Services bancaires pratiques CIBC, de l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, de la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC et des documents d'information que nous vous avons remis, ainsi que de toute modification apportée à ces documents, constituent l'intégralité de l'entente entre vous et la Banque CIBC en ce qui concerne votre compte (sauf mention contraire dans la présente entente). Les seules déclarations, garanties, modalités, conditions, promesses ou ententes de garantie expresses, tacites ou légales entre les parties sont celles mentionnées expressément dans la présente entente, dans l'Entente relative à l'utilisation des Services bancaires pratiques CIBC, dans l'Entente relative à l'accès électronique CIBC, dans la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC et dans les documents d'information, ainsi que dans toute modification apportée à ces documents.

La présente entente remplace toutes les ententes antérieures ayant régi votre compte.

41. Divergence

En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les modalités de la présente entente et celles de toute autre entente ou de tout autre document que nous avons établi avec vous relativement à la présente entente, les dispositions de la présente entente prévaudront. Par contre, le fait qu'une autre entente ou un autre document contienne des modalités ou des dispositions supplémentaires (y compris des droits, des recours, des engagements, des déclarations ou des garanties) non incluses dans la présente entente ne sera pas considéré comme une divergence ou une incompatibilité. De telles modalités ou dispositions supplémentaires resteront en vigueur.

42. Signature

Vous acceptez d'adopter votre numéro de carte bancaire CIBC et votre numéro d'identification personnel (NIP) activé ou votre mot de passe des services bancaires en ligne comme signature aux fins de l'ouverture de votre compte et pour vous conformer aux lois et règlements canadiens. Nous pouvons aussi vous demander de fournir une signature manuscrite ou électronique.

43. Force obligatoire

La présente entente nous lie et lie nos successeurs et ayants droit. Elle vous lie également, ainsi que vos héritiers et vos représentants successoraux et légaux, y compris vos exécuteurs testamentaires ou liquidateurs, vos administrateurs et vos successeurs, et toute personne à qui elle est cédée avec notre consentement.

44. Renonciation aux modalités

Seul un représentant autorisé de la Banque CIBC peut renoncer à une modalité de la présente entente, et cette renonciation doit être faite par écrit. Ni notre omission d'exercer l'un de nos droits en vertu de la présente entente ni le fait de l'exercer tardivement ne constitueront une renonciation à ce droit et ne nous empêchera de l'exercer de nouveau à l'avenir. Notre renonciation à une violation d'une modalité de la présente entente ne signifie pas que nous renonçons à cette modalité.

45. Lois applicables

La présente entente est régie par les lois de la province ou du territoire où se situe le centre bancaire du compte et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprétée conformément à celles-ci. Vous acceptez d'être lié par ces lois et de vous en remettre à la compétence des tribunaux de la province ou du territoire applicable en cas de litige se rapportant à la présente entente. Tout jugement du tribunal que nous pourrions obtenir n'aura aucune incidence sur vos obligations en vertu de la présente entente.

46. Prolongation du délai de prescription

Là où la loi provinciale ou territoriale le permet, le délai de prescription applicable à la présente entente est prolongé à six ans.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités**47. Résiliation de la présente entente**

Nous pouvons résilier la présente entente en tout temps et pour toute raison en vous en informant par écrit. Si vous souhaitez résilier la présente entente, celle-ci ne sera résiliée qu'au moment où tous les événements ci-dessous auront eu lieu :

- vous nous payez tous les montants dus en vertu de la présente entente;
- ni vous ni nous n'avons plus aucune obligation les uns envers les autres en vertu de la présente entente;
- nous vous confirmons que la présente entente est résiliée.

48. Maintien des dispositions

Toute disposition de la présente entente ayant trait à vos responsabilités ou à nos droits et à nos responsabilités demeurera en vigueur malgré la résiliation de l'entente.

49. Cession

Vous ne pouvez ni transférer ni céder la présente entente à une autre personne sans avoir d'abord obtenu notre consentement écrit.

Nous pouvons, sans vous en aviser et sans votre consentement, vendre, transférer, donner en garantie ou céder la totalité ou toute partie de la présente entente, de nos droits et de nos obligations en vertu de la présente entente ou de la dette en vertu de la présente entente à une société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tiers. Nous pouvons communiquer vos renseignements personnels à une telle société affiliée ou filiale de la Banque CIBC ou à un tel tiers, ainsi qu'à leurs mandataires et cessionnaires.

À la conclusion d'une telle vente, d'un tel transfert ou d'une telle cession, l'acheteur, le destinataire du transfert ou le cessionnaire aura le droit de faire appliquer tous nos droits en vertu de la présente entente et de la dette, et de vendre, de céder, de donner en garantie ou de transférer de nouveau la présente entente ou la dette.

Nous aurons aussi le droit de racheter en tout temps la présente entente ou la dette, que vous soyez ou non en défaut à cet égard.

50. Notre processus de règlement des plaintes

À la Banque CIBC, nous sommes engagés à toujours vous offrir le meilleur service possible, quelle que soit la manière dont vous faites affaire avec nous. Si vous avez quelque préoccupation que ce soit, nous vous invitons à suivre le processus de plainte décrit ci-dessous.

En premier lieu, vous pouvez mentionner votre problème à votre conseiller, à votre directeur relationnel ou à tout autre membre de l'équipe CIBC avec qui vous faites affaire. Vous pouvez également vous rendre à votre centre bancaire local ou encore appeler Services bancaires téléphoniques CIBC au [1 800 465-2422](tel:18004652422).

Si vous n'obtenez pas satisfaction, veuillez communiquer avec Service à la clientèle CIBC au [1 800 465-2255](tel:18004652255). Vous pouvez aussi vous rendre sur le site Web www.cibc.com/escalate. Votre plainte sera automatiquement portée à un palier d'intervention supérieur, soit celui de Service à la clientèle CIBC, si elle n'est pas résolue dans les 14 jours suivant la date à laquelle vous aviez soumis votre plainte à la Banque CIBC.

Si vous n'avez toujours pas obtenu satisfaction, il reste une troisième étape, soit de porter votre plainte devant le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC en l'appelant au [1 888 947-5207](tel:18889475207). Vous pouvez également leur envoyer un courriel à l'adresse suivante : ClientComplaintAppeals@cibc.com. Le processus de traitement des plaintes, qui explique notamment comment communiquer avec nous par écrit, est expliqué en détail sur notre site (www.cibc.com/francais) et dans la brochure intitulée « Notre engagement envers vous », disponible en ligne et à tout centre bancaire CIBC.

Vous pouvez communiquer avec l'ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) qui est chargé d'examiner votre plainte si vous n'acceptez pas la décision du Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC, ou bien une fois que 56 jours se sont écoulés depuis que vous avez porté votre plainte à l'attention de la Banque CIBC. Vous pouvez communiquer avec l'OSBI par téléphone au [1 888 451-4519](tel:18884514519). Vous pouvez aussi leur envoyer un courriel à ombudsman@obsi.ca. Il existe également des organismes externes de contrôle du secteur financier au Canada. Pour toute plainte de nature réglementaire ou qui porte sur un code de conduite volontaire ou sur un engagement envers le public, vous pouvez communiquer avec l'Agence de la consommation en matière financière du Canada, à l'adresse suivante : 427, av. Laurier Ouest, 6^e étage, Ottawa (Ontario) K1R 1B9, ou en vous rendant sur le site www.fcac-acfc.gc.ca. Vous pouvez également les appeler au [1 866 461-2232](tel:18664612232). Pour le service en anglais, veuillez composer le [1 866 461-3222](tel:18664613222).

51. Interprétation

La présente entente doit être lue avec tous les changements de genre et de nombre que le contexte exige. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente entente, les termes « notamment » et « y compris » renvoient à une énumération non exhaustive. Les titres et les alinéas sont fournis à titre indicatif seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation du contenu de l'entente.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités**Partie III – Définitions**

Dans la présente entente :

- « Banque CIBC », « nous », « notre » et « nos » désignent la Banque Canadienne Impériale de Commerce, ses filiales et ses sociétés affiliées.
- « Carte bancaire CIBC » désigne la carte que nous pouvons vous émettre pour vous permettre d'effectuer des opérations au GAB et en centre bancaire, d'effectuer des opérations de débit direct (retrait de fonds) pour régler des achats au détail à partir du compte, et de gérer votre compte.
- « Centre bancaire du compte » désigne le centre bancaire CIBC qui administre le compte.
- « Chèque » désigne, entre autres choses, un chèque ou une autre lettre de change, un billet à ordre, une traite bancaire, un mandat, une ordonnance de paiement, une remise de paiement de facture, une acceptation bancaire, un bon, un débit ou un crédit électronique ou tout autre effet de paiement, négociable ou non.
- « Compte » désigne tout compte de dépôt personnel dont vous êtes titulaire à la Banque CIBC actuellement et à l'avenir.
- « Compte en fiducie pour jeune » désigne un compte ouvert et détenu en fiducie pour un jeune par un parent ou un tuteur.
- « Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC » désigne la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC que vous avez signée au moment où vous avez ouvert le compte ou demandé à en devenir cotitulaire, selon le cas.
- « Documents d'information » désigne les documents d'information que nous vous avons transmis, notamment :
 - les documents de divulgation des frais associés au compte;
 - les documents de renseignements sur l'intérêt, si le compte est productif d'intérêt;
 - la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC;
 - tout document d'information modifié relatif à votre compte, selon les besoins.
- « Paiement » par TLV désigne un virement de fonds électronique au compte, y compris un paiement de pension, de dividende ou de placement.
- « En règle » désigne votre conformité à la présente entente et à toute autre entente applicable à votre compte.
- « Entente » désigne le présent document intitulé Compte de dépôt personnel CIBC (incluant l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) – Modalités, tel qu'il peut être modifié, remplacé, augmenté ou renouvelé de temps à autre, les documents d'information et les autres ententes, avis ou documents qui en font partie ou qui se rapportent au compte.
- « Fiduciaire du jeune » désigne un parent ou un tuteur qui ouvre et détient un compte en fiducie pour un jeune.
- « Fournisseur de programme de fidélisation » désigne un fournisseur de programme de fidélisation, qui peut être la Banque CIBC ou un tiers.
- « Frais de découvert » désigne les frais portés à votre compte lorsque vous n'êtes pas couvert par le Service de Protection de découvert CIBC et que nous choisissons de traiter un débit qui entraîne un découvert dans votre compte, comme il est indiqué à l'alinéa 14 ci-dessus.
- « GAB » désigne un guichet automatique bancaire.
- « Jeune » désigne une personne n'ayant pas atteint l'âge de la majorité dans sa province de résidence à la date où un compte en fiducie pour jeune a été ouvert pour elle ou à la date où un compte conjoint avec elle a été ouvert.
- « Jeune » désigne une personne qui n'avait pas atteint l'âge de la majorité dans la province où elle vivait à la date à laquelle le compte pour les jeunes assorti d'un signataire autorisé a été ouvert.
- « Représentant successoral » désigne la personne qui a confirmé votre décès et qui représente légalement votre succession, sous réserve de preuves (lettres d'homologation et autres documents judiciaires) que nous estimons satisfaisantes.
- « Retrait au compte » désigne un débit porté à un compte par tout moyen que nous autorisons au besoin, notamment les retraits en centre bancaire ou par GAB; les virements entre comptes (p. ex., en centre bancaire, par les services bancaires téléphoniques, par les services bancaires en ligne, par GAB); les débits ou paiements préautorisés et les chèques; les paiements par débit; les paiements de facture à partir d'un compte (p. ex., en centre bancaire, par les services bancaires téléphoniques, par les services bancaires en ligne, par GAB); et les frais.
- SADC «Société d'assurance-dépôts du Canada».
- « Services bancaires en ligne » désigne les Services bancaires CIBC en direct et englobe l'accès par l'intermédiaire des services bancaires mobiles.
- « Services bancaires mobiles » désigne tout site Web ou toute application mobile qui vous permet d'ouvrir une session des services bancaires en ligne par l'intermédiaire d'un dispositif électronique.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

- « Signataire autorisé » désigne le parent ou le tuteur ou, au Québec, le tuteur d'un enfant qui agit à titre de signataire autorisé pour un compte pour les jeunes assorti d'un pouvoir de signature.
- « Services bancaires téléphoniques » désigne les services bancaires CIBC offerts par téléphone.
- « Site Web » désigne tout site Web exploité par nous à partir duquel vous pouvez accéder aux services bancaires en ligne.
- « Vous » et « Votre » désigne le ou les titulaires de compte. Si le représentant légal ou le signataire autorisé d'un compte pour les jeunes a signé la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC, il le fait au nom du ou des titulaires de compte, ainsi qu'en son propre nom, selon le cas. Aux fins des articles 37 et 38 ci-dessus, « vous » et « votre » désignent également le représentant légal ou le signataire autorisé.

Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC**1. Conditions de base et définitions**

Le présent Ajout s'ajoute au document Compte de dépôt personnel CIBC (incluant l'Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités, qui s'applique à vous, et doit être lu à la lumière de ce document. Le présent Ajout restera en vigueur jusqu'à ce qu'il soit résilié par vous ou par la Banque CIBC, en conformité l'alinéa 10 ci-dessous.

Si la Banque CIBC approuve votre demande relative au Service, vous serez lié par le présent Ajout pour chaque Compte à l'égard duquel la Banque CIBC a approuvé le Service, selon les besoins, et vous pouvez utiliser le Service à l'égard de chaque Compte approuvé comme suit :

- si vous demandez le Service en personne à un centre bancaire CIBC, vous pourrez utiliser le Service immédiatement, dans la mesure où la Banque CIBC a approuvé le Service à l'égard du Compte;
- si vous demandez le Service en ligne ou par l'intermédiaire des services bancaires téléphoniques, vous pourrez utiliser le Service 48 heures après avoir présenté votre demande, dans la mesure où la Banque CIBC a approuvé le Service à l'égard du Compte.

Si l'utilisation du Service est approuvée pour plus d'une personne, alors chaque personne est responsable individuellement (séparément) et toutes ces personnes sont responsables conjointement (solidairement au Québec) du paiement de la Dette et de l'exécution de toutes les autres obligations qui vous incombent en vertu du présent Ajout.

Sauf interprétation contraire imposée par le contexte, dans le présent Ajout, le singulier inclut le pluriel et inversement. Les termes et expressions suivants ont un sens particulier :

- « Ajout » désigne le présent Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC, qui fait partie de l'Entente relative au compte de dépôt personnel CIBC qui s'applique à vous;
- « Banque CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce;
- « Compte » désigne chaque compte à la Banque CIBC ou à l'une de ses sociétés affiliées pour lequel votre demande de Service a été approuvée par la Banque CIBC, selon les besoins;
- « Dette » désigne le montant total à découvert à un moment donné dans tous les Comptes, incluant notamment le montant que vous avez prélevé dans chaque Compte, l'intérêt couru sur ce montant, et les frais et intérêts portés au débit du Compte, dans la mesure où ces prélèvements, intérêts et frais créent ou augmentent un découvert dans le Compte;
- « Jour ouvrable » désigne un jour, du lundi au vendredi, où les centres bancaires CIBC sont ouverts dans votre province de résidence;
- « Limite de découvert » désigne la limite de découvert que la Banque CIBC a approuvée pour chaque Compte, mais si vous avez le Service pour plus d'un Compte, ce terme désigne la limite de découvert que la Banque CIBC a approuvée pour chaque Compte séparément ainsi que la limite de découvert totale unique que la Banque CIBC a approuvée pour tous vos Comptes collectivement;
- « Retrait au compte » désigne un débit porté à un Compte par tout moyen que la Banque CIBC autorise au besoin, incluant notamment les retraits en centre bancaire ou par guichet automatique bancaire; les virements entre comptes (p. ex., en centre bancaire, par les Services bancaires téléphoniques, par les Services bancaires en ligne, par guichet automatique bancaire); les débits ou paiements préautorisés et les chèques; les paiements par débit; les paiements de facture à partir d'un Compte (p. ex., en centre bancaire, par les Services bancaires téléphoniques, par les Services bancaires en ligne, par guichet automatique bancaire); et les frais;
- « Service de Protection de découvert CIBC » ou le « Service » désignent le présent service de protection de découvert;
- « Services bancaires en ligne » désigne les services bancaires CIBC offerts par Internet;
- « Services bancaires téléphoniques » désigne les services bancaires CIBC offerts par téléphone;
- « Vous », « votre » et « vos » désignent chacune des personnes qui ont demandé le Service en signant la demande ci-jointe (la « Demande »).

2. Création de découverts

Vous avez le droit de mettre votre Compte à découvert au besoin, conformément aux modalités du présent Ajout. Un Compte conjoint peut être mis à découvert par le ou les titulaires de compte précisés dans la Demande.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités**3. Remboursement de la Dette**

Vous rembourserez l'intégralité de la Dette sur demande de la Banque CIBC. Au moins une fois tous les 90 jours, vous devez effectuer des dépôts suffisants pour ramener votre Compte à un solde positif pendant au moins un Jour ouvrable entier. La date à laquelle vous devez ramener votre Compte à un solde positif est indiquée sur votre relevé par la mention « Solde de découvert dû en date de ». Les dépôts portés à votre Compte sont traités comme des remboursements de la Dette. Vous pouvez utiliser le Service pour rembourser d'autres dettes, mais vous ne pouvez pas déplacer vos dettes d'une facilité à l'autre (que vous les ayez contractées à la Banque CIBC ou auprès d'un autre prêteur). Vous n'utiliserez pas le Service pour rembourser la Dette. Autrement dit, vous ne tenterez pas de vous acquitter de votre obligation de remboursement de la Dette en effectuant un Retrait au compte dans l'un de vos Comptes puis en transférant le montant retiré dans un autre Compte.

4. Intérêts et frais

a) La Banque CIBC offre deux options de frais de découvert* :

- **Frais mensuels fixes.** Des frais fixes de 5,00 \$ appliqués au Compte à la fin du mois, que vous ayez ou non utilisé le découvert;
- **Frais à l'utilisation (non applicables au Québec).** Des frais de 5,00 \$ appliqués au Compte pour chaque jour ouvrable où un découvert est créé ou augmenté. Aucuns frais ne sont imputés si vous n'utilisez pas le Service.

* Les frais de découvert sont portés à votre Compte si votre Compte est à découvert, quelle qu'en soit la raison (y compris par suite d'un retrait, du paiement d'un chèque ou de l'imputation de frais de service). La CIBC n'offre pas l'option des frais à l'utilisation au Québec. Si vous demeurez à l'extérieur du Québec, vous devez choisir l'option de frais de découvert qui répond le mieux à vos besoins. En outre, vous pouvez changer d'option de frais de découvert en tout temps en vous adressant à votre centre bancaire CIBC ou par l'intermédiaire des Services bancaires téléphoniques CIBC ou des Services bancaires CIBC en direct. L'option de frais de découvert que vous choisissez prendra effet le jour ouvrable suivant. Les frais de découvert appliqués pour le mois au cours duquel vous avez demandé à changer d'option seront les plus élevés entre les Frais à l'utilisation et les Frais mensuels fixes. Tous les frais liés au Service se rapportent à la disponibilité du Service pour chaque année, à compter de la date de début du Service.

b) **Intérêts.** Pour chaque mois civil où le Compte est à découvert, vous paierez à la Banque CIBC de l'intérêt sur la Dette, actuellement à 21 % par année. L'intérêt sera calculé et débité mensuellement dans le Compte auquel il se rapporte, selon la dette quotidienne finale dans le Compte durant ce mois civil. Le taux d'intérêt que vous paierez correspond au taux d'intérêt annuel nominal fixé par la Banque CIBC de temps à autre, conformément à l'alinéa 7. L'intérêt au taux fixé par la Banque CIBC s'appliquera avant et après l'échéance de la dette, avant et après la résiliation du présent Ajout, et avant et après l'obtention d'un jugement contre vous. Même durant les années bissextiles, l'intérêt sera calculé en multipliant le montant du capital alors impayé par le taux d'intérêt en vigueur à ce moment, en divisant le montant total par 365 et en multipliant le résultat par le nombre de jours de la période de paiement au cours de laquelle le montant est dû.

c) **Frais de dépassement de limite.** Si la Banque CIBC choisit de traiter un débit qui entraîne un dépassement de votre Limite de découvert (selon le solde de fin de journée), vous paierez à la Banque CIBC des frais de dépassement de limite de 5,00 \$, plus l'intérêt sur la Dette, actuellement de 21 % par année, calculé conformément au sous-alinéa 4b). Ces frais s'ajoutent à ceux que vous payez conformément au sous-alinéa 4a). En vertu du présent Ajout, nous vous facturerons seulement les frais permis par la loi. Les frais de dépassement de limite ne s'appliquent pas aux résidents du Québec.

d) **Autres frais.** Vous autorisez la Banque CIBC à porter au débit de tout Compte ses frais standard pour le traitement de votre Demande, ainsi que tous les autres frais établis par la Banque CIBC selon les besoins, après vous en avoir avisé conformément à l'alinéa 7.

5. Limite de découvert

La Banque CIBC a fixé une Limite de découvert pour votre Compte (ou pour chaque Compte si le Service s'applique à plus d'un Compte). Vous n'effectuerez aucun Retrait au compte qui donnerait lieu au dépassement de votre Limite de découvert. La Banque CIBC n'a absolument aucune obligation de payer un Retrait au compte qui ferait en sorte que votre Dette dépasse votre Limite de découvert ou qui en augmenterait le dépassement, si la Banque CIBC a antérieurement autorisé le dépassement de la Limite de découvert; la Banque CIBC peut, si elle le décide, retourner simplement le Retrait au compte sans le payer. Si la Banque CIBC décide d'autoriser un ou plusieurs Retraits au compte de cette nature, elle ne sera nullement obligée d'en autoriser à nouveau à l'avenir. Si la Banque CIBC décide d'autoriser la Dette à dépasser la Limite de découvert, les modalités de découvert de l'Entente relative au compte de dépôt personnel CIBC s'appliqueront à la partie de la Dette qui dépasse la Limite de découvert. Autrement dit, les frais applicables en l'absence du Service s'appliqueront aux Retraits au compte qui dépassent la Limite de découvert; l'intérêt au taux applicable en l'absence du Service s'appliquera à la partie de la Dette qui dépasse la Limite de découvert; et vous devrez rembourser cette partie conformément aux modalités de l'Entente relative au compte de dépôt personnel CIBC.

6. Violation et résiliation de l'Ajout

La Banque CIBC peut, à sa discrétion, suspendre votre accès au Service ou résilier le présent Ajout sans préavis et refuser de payer d'autres Retraits au compte, y compris les Retraits au compte que vous avez effectués, émis ou autorisés avant la résiliation de l'Ajout. La Banque CIBC pourra agir ainsi si vous ne respectez pas les modalités de la présente entente ou pour toute autre raison,

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

à sa discrétion exclusive. Si le présent Ajout est résilié, la Banque CIBC vous en avisera et vous devrez rembourser immédiatement l'intégralité de la Dette à la Banque CIBC, sans demande. Si vous ne remboursez pas, comme il est exigé dans le présent Ajout, la Dette ou toute autre somme que vous devez à la Banque CIBC à l'échéance (qu'elles soient dues en vertu du présent Ajout ou d'une autre entente que vous avez conclue avec la Banque CIBC), vous convenez que la Banque CIBC peut, sans préavis et à son entière discrétion, convertir votre Dette en un prêt à demande, que vous aurez à rembourser selon les modalités qu'établira la Banque CIBC. À la conversion de votre Dette en prêt, la Banque CIBC annulera immédiatement le Service. Cette conversion prendra effet immédiatement, et vous renoncez par la présente à tout droit que vous pourriez avoir de recevoir un préavis de la conversion. Vous reconnaissez qu'à la conversion de votre Dette en prêt, la Banque CIBC signalera votre défaut de paiement aux agences d'évaluation du crédit comme étant un prêt pleinement en souffrance. La Banque CIBC peut, à sa seule discrétion, demander à un tiers de recouvrer l'intégralité de la Dette que vous lui devez ou confier votre Dette à un tiers pour recouvrement.

7. Changement apporté au présent Ajout, au taux d'intérêt ou aux frais

La Banque CIBC a le droit de modifier l'Ajout ou le Service, y compris de modifier votre Limite de découvert, le taux d'intérêt et les frais applicables au Service, pour toute raison, en tout temps. Un tel changement s'appliquera à la Dette qui existe à la date d'entrée en vigueur du changement, ainsi qu'à toute Dette contractée après cette date. Les changements apportés à votre Limite de découvert entrent en vigueur dès que l'avis vous est posté ou transmis, ou à la date précisée dans l'avis.

Les changements apportés aux frais seront affichés dans les centres bancaires CIBC, vous seront postés ou transmis, ou seront mis à votre disposition par tout autre moyen autorisé par la loi, au moins trente jours avant leur entrée en vigueur. Tout autre changement apporté à l'Ajout ou au Service (y compris au taux d'intérêt) prendra effet au moins trente jours après que l'avis de changement aura été affiché dans les centres bancaires CIBC, vous aura été posté ou transmis, ou aura été mis à votre disposition par tout autre moyen autorisé par la loi, ou à la date précisée dans l'avis.

Tous les avis qui vous sont postés le seront à l'adresse indiquée dans la Demande ou à toute autre adresse fournie à la Banque CIBC relativement à un Compte. Si plus d'un titulaire de compte a signé la Demande, vous autorisez la Banque CIBC à poster ou transmettre l'avis à un seul des titulaires de compte.

8. Non-résidents

Vous aviserez la Banque CIBC si vous cessez d'être un résident canadien. La Banque CIBC pourra alors, à sa seule discrétion, résilier le présent Ajout et vous demander de lui payer tous les montants que vous devez en vertu du présent Ajout, quittes de tout impôt et de toute retenue applicables.

9. Divers

Vos obligations en vertu des alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 du présent Ajout subsisteront malgré (resteront en vigueur après) la résiliation du présent Ajout. En cas de divergence entre une modalité de l'Entente relative au compte de dépôt personnel CIBC et une modalité du présent Ajout, cette dernière s'appliquera dans la mesure nécessaire pour résoudre la divergence. Le présent Ajout sera régi par les lois de la province ou du territoire où se situe le centre bancaire CIBC applicable et par les lois du Canada qui s'y appliquent, et doit être interprété conformément à celles-ci.

10. Annulation du Service

Vous pourrez annuler le Service seulement après avoir entièrement remboursé toute la Dette due à la Banque CIBC, majorée des tous frais (y compris les intérêts) devenus exigibles à ce moment, mais n'ayant pas encore été portés à votre Compte. Pour demander l'annulation, veuillez appeler au [1 800 465-2422](tel:18004652422). Lorsque la Banque CIBC traitera votre demande d'annulation, vous ne pourrez plus utiliser le Service, mais vous resterez lié par l'Entente relative au compte de dépôt personnel CIBC relativement à votre ou vos Comptes. L'annulation du Service prendra effet à la première des éventualités suivantes : i) le dernier jour du cycle de facturation; ou ii) 30 jours après la réception de l'avis d'annulation par la Banque CIBC. Après l'entrée en vigueur de l'annulation de votre Service, la Banque CIBC vous remboursera ou portera au crédit de votre Compte le montant correspondant à tous frais que vous avez payés pour une partie inutilisée du Service, s'il y a lieu, au jour d'entrée en vigueur de l'annulation. Ce montant sera calculé comme suit :

A x (B-C)/B

Où

A correspond au montant des frais;

B correspond à la période entre l'application des frais et le moment où les services auraient dû prendre fin s'ils n'avaient pas été annulés;

C correspond à la période entre l'application des frais et l'annulation.

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

Modalités de l'offre spéciale du compte

Les modalités suivantes s'appliquent si la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC indique que vous profitez d'une offre spéciale du compte :

- Si votre offre comprend des opérations gratuites, le terme « opération » a le sens défini dans la brochure *Frais de service applicables aux comptes personnels*, dans sa version modifiée de temps à autre.
- Si votre offre comprend des opérations de Virement *Interac*^{MD1} gratuites, les frais d'opération liés à ces opérations de Virement *Interac*, s'ils s'appliquent à votre type de compte, resteront applicables. Le terme « opération » a le sens défini dans la brochure *Frais de service applicables aux comptes personnels*, dans sa version modifiée de temps à autre.
- Si votre offre comprend des retraits gratuits à des guichets automatiques bancaires autres que ceux de la Banque CIBC, les frais d'opération liés à ces retraits, s'ils s'appliquent à votre type de compte, resteront applicables. Le terme « opération » a le sens défini dans la brochure *Frais de service applicables aux comptes personnels*, dans sa version modifiée de temps à autre. En plus des frais d'opération, s'il y a lieu, certains guichets automatiques bancaires peuvent imposer des frais supplémentaires. Pour les retraits effectués hors du Canada, la Banque CIBC vous facturera le même taux de change qu'elle doit payer pour la conversion de devises ainsi que des frais d'administration qui s'ajouteront à tous frais d'opération applicables au retrait.

Votre offre s'applique uniquement aux titulaires de comptes et au compte indiqués dans la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC et, à moins d'indication contraire, ne peut être combinée à aucune autre offre. Votre offre peut être modifiée ou retirée en tout temps sans préavis. Sauf dans les cas indiqués dans votre offre, les modalités et frais de compte standard s'appliquent.

Votre offre entre en vigueur à la date de demande ou le jour ouvrable qui suit cette date, et elle prend fin à la date de fin, sauf si la Banque CIBC la résilie ou la modifie plus tôt. À la date de fin, tous les frais standard et les taux d'intérêt affichés applicables à votre type de compte s'appliqueront et seront rétablis sans préavis. La date de demande et la date de fin de l'offre sont énoncées dans la Demande de compte de dépôt personnel et de Service de Protection de découvert CIBC.

Demandes de renseignements

Pour en savoir plus sur votre compte de dépôt personnel CIBC ou sur la présente offre, passez à un centre bancaire CIBC ou appelez-nous sans frais au [1 800 465-2422](tel:18004652422) au Canada et aux États-Unis.

Renseignements sur la conversion d'un compte de dépôt personnel CIBC**Pour les clients qui convertissent un compte de dépôt personnel CIBC en un autre compte de dépôt personnel CIBC**

Si vous changez de type de compte avant la fin du dernier jour ouvrable du mois afin de passer à un compte dont la structure de frais diffère, toutes les opérations de ce mois (y compris celles effectuées avant le changement) seront assujetties, à la fin de ce mois, aux frais de la structure de frais applicable au nouveau type de compte. Cependant, les frais déjà payés ou prélevés dans votre compte durant le mois, p. ex. pour des mandats, ne seront pas remboursés. Les primes ou offres spéciales (les « primes ») applicables à votre type de compte initial ne s'appliqueront pas au nouveau type de compte (à moins d'indication contraire). Les primes cesseront au début du mois au cours duquel la conversion a eu lieu, et les frais standard et les taux d'intérêt applicables à votre nouveau type de compte s'appliqueront durant ce mois.

Pour les clients qui convertissent un compte de dépôt personnel CIBC en un Compte d'épargne cyberAvantage CIBC

Votre option de tenue de compte sera dorénavant la tenue de compte électronique. Si vous aviez choisi les relevés avec justificatifs retournés comme option de tenue de compte, la Banque CIBC vous enverra un relevé final par la poste à l'adresse qui figure dans les dossiers du centre bancaire du compte. Après la conversion, vous devez utiliser les services bancaires en ligne, les services bancaires téléphoniques ou les guichets automatiques bancaires CIBC au moins une fois tous les 30 jours pour examiner les écritures et les soldes de compte. Veuillez noter que vous devez vous inscrire aux Services bancaires CIBC en direct pour voir ces écritures et ces soldes. L'activité bancaire antérieure à l'inscription aux Services bancaires CIBC en direct ne sera pas disponible dans les Services bancaires CIBC en direct. En cas d'erreurs, d'omissions ou d'anomalies dans les écritures ou les soldes de votre compte, vous devez en informer la Banque CIBC par écrit dans les 60 jours après la date à laquelle l'écriture a été portée à votre compte ou aurait dû l'être.

Avis de divulgation sur la protection des renseignements personnels

Le client qui fait affaire avec une institution financière doit fournir des renseignements personnels. La façon dont la Banque CIBC recueille, utilise et communique vos renseignements personnels est expliquée dans sa politique « *Protection des renseignements personnels* ».

En nous fournissant vos renseignements personnels, vous consentez à cette politique sur la protection des renseignements personnels, dont on peut se procurer un exemplaire à n'importe quel centre bancaire ou bureau de la Banque CIBC ou sur notre site Web :

www.cibc.com/francais.

Notre politique sur la protection des renseignements personnels s'ajoute à l'Énoncé sur la protection des renseignements personnels en direct CIBC (accessible sur le site www.cibc.com/francais) et aux modalités de vos ententes avec nous. Pour votre commodité, voici quelques points saillants de notre politique de protection des renseignements personnels.

En quoi consistent les renseignements personnels?

- Les renseignements personnels désignent les renseignements se rapportant à une personne identifiable.
- Ils peuvent se présenter sous toute forme, notamment sur papier, en format électronique, sur vidéo ou sur enregistrement vocal.

Quels renseignements personnels la Banque CIBC recueille-t-elle?

- Nous recueillons généralement les types de renseignements suivants : coordonnées, pièces d'identité, renseignements financiers, renseignements sur les opérations et tout autre renseignement qui nous aide à mieux vous connaître.
- La plupart des renseignements proviennent de vous, mais nous pouvons aussi en recueillir auprès de tiers, comme des agences d'évaluation du crédit, les archives publiques ou des organismes ou des registres gouvernementaux.
- Nous pouvons surveiller ou enregistrer nos conversations avec vous (comme les appels téléphoniques) et assurer la surveillance, par exemple la surveillance vidéo, aux alentours de nos centres bancaires et de nos GAB.

Comment la Banque CIBC utilise-t-elle et communique-t-elle les renseignements personnels?

- Nous utilisons et communiquons vos renseignements personnels pour vous offrir nos produits et services, pour communiquer avec vous, pour vous proposer d'autres produits et services, y compris des offres promotionnelles ciblées, et pour gérer nos activités, notamment celles qui ont trait au crédit et à d'autres types de risques.
- Plus particulièrement, nous pouvons aussi utiliser des renseignements et en échanger au sein du Groupe CIBC* et avec des tiers afin de vous protéger et de nous protéger nous-mêmes contre les erreurs, de prévenir et de détecter toute activité criminelle, et de respecter nos obligations juridiques et réglementaires.
- Selon les produits et services de la Banque CIBC que vous utilisez, il est possible que nous communiquions vos renseignements à nos partenaires de programme ou aux cotitulaires de vos comptes.

Comment la Banque CIBC protège-t-elle les renseignements personnels?

- Nous prenons les mesures appropriées pour protéger vos renseignements personnels contre l'utilisation non autorisée, la perte ou le vol, et nous vérifions et évaluons nos procédures de sécurité afin qu'elles demeurent efficaces et pertinentes.
- Les employés qui ont accès à vos renseignements sont informés de l'importance d'en assurer la confidentialité.

Quels sont mes choix en matière de confidentialité?

- Vous pouvez nous demander de ne pas utiliser votre numéro d'assurance sociale pour faciliter l'obtention d'une correspondance avec les données de l'agence d'évaluation du crédit.
- Vous pouvez choisir de ne plus consentir à la réception d'offres promotionnelles portant sur des produits et services.
- Sur demande, et sous réserve de certaines exceptions, nous vous donnerons accès à vos renseignements personnels afin que vous puissiez vérifier qu'ils sont exacts et complets.

Des questions?

Veuillez suivre les étapes ci-dessous :

- Appelez d'abord le [1 800 465-CIBC \(2422\)](tel:18004652422).
- Votre problème n'a pas été résolu? Appelez le service à la clientèle de la Banque CIBC, sans frais, au [1 800 465-2255](tel:18004652255).
 - Si une discussion plus approfondie est nécessaire, veuillez communiquer avec le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC au [1 888 947-5207](tel:18889475207).
- Si vous n'êtes toujours pas satisfait des recommandations faites par le Bureau de révision des plaintes des clients de la Banque CIBC, vous pouvez demander à qui vous adresser pour faire remonter votre plainte.

Ces faits saillants sont fournis à titre indicatif seulement. Pour en savoir plus sur la façon dont le Groupe CIBC recueille, utilise ou communique vos renseignements personnels, consultez notre politique intitulée *Protection des renseignements personnels* offerte dans tous les centres bancaires ou bureaux de la Banque CIBC ou sur le site www.cibc.com/francais.

SADC Brochure



Protection de vos dépôts

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) est une société d'État fédérale qui protège plus d'un billion de dollars en dépôts. Dans l'éventualité, très peu probable, de la faillite d'une institution membre, nous nous assurons que vous continuez d'avoir accès à votre argent. Pour ce faire, nous disposons d'une panoplie d'outils et pouvons, au besoin, rembourser directement les déposants, au titre de l'assurance-dépôts. Nous contribuons ainsi à la stabilité globale du système financier au Canada. Notre protection est gratuite et automatique. Pas besoin d'en faire la demande.

Ce qui est protégé

- Comptes d'épargne et comptes de chèques
- Certificats de placement garantis (CPG) et autres dépôts à terme
- Dépôts en devise

Ce qui n'est pas protégé

- Fonds communs de placement, actions et obligations
- Fonds négociés en bourse (FNB)



Les produits financiers que vous détenez auprès de votre institution financière ne sont pas forcément tous assurables par la SADC. Visitez le www.sadc.ca pour en savoir plus.

Faites le compte !

Nous protégeons les dépôts assurables que vous confiez aux institutions membres de la SADC, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ dans chacune des catégories ci-contre.



Vous	100,000 \$	(à votre nom seulement)
+		
Vous et quelqu'un d'autre	100,000 \$	(total par compte conjoint aux mêmes noms)
+		
Vos épargnes en fiducie*	100,000 \$	(par bénéficiaire)
+		
Votre épargne libre d'impôt (CELI)	100,000 \$	
+		
Votre épargne-retraite (REER)	100,000 \$	
+		
Votre revenu de retraite (FERR)	100,000 \$	
+		
Votre épargne pour les études (REEE)	100,000 \$	
+		
Votre épargne pour une personne handicapée (REEI)	100,000 \$	

=

Total de votre protection à chaque institution membre de la SADC

* Pour en savoir plus sur la protection des dépôts en fiducie, visitez le www.sadc.ca.

Que se passe-t-il si une institution membre de la SADC fait faillite ?

Votre argent vous appartient ! La SADC s'applique donc à protéger vos épargnes et à maintenir l'accès à vos services financiers. Si votre institution fait faillite, nous vous donnerons accès à vos sommes assurées (intérêts compris) en l'espace de quelques jours. C'est automatique – nous vous contacterons à ce moment-là.

Pour consulter la liste des institutions membres de la SADC (et de leurs noms commerciaux), visitez notre site Web au www.sadc.ca.

Vous souhaitez en savoir plus ?

La SADC est une société d'État fédérale. Elle est entièrement financée par les primes que lui versent ses institutions membres.

Visitez notre site Web

www.sadc.ca

Appelez-nous

1-800-461-7232

Ou suivez-nous sur



Canada

Compte de dépôt personnel CIBC (et Ajout à l'Entente relative au Service de Protection de découvert CIBC) - Modalités

¹ ^{MD} *Interac* est une marque déposée d'Interac inc.; la Banque CIBC est un titulaire de licence autorisé de cette marque.

* Le Groupe CIBC comprend la Banque CIBC et ses sociétés affiliées canadiennes qui offrent des produits et services de dépôt, de prêts, de fonds communs de placement, de négociation de titres, de gestion de portefeuille, de conseils en placement, de prêts hypothécaires, de cartes de crédit, de fiducie et d'assurance, ainsi que d'autres produits et services.